



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
10 octobre 2011
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

**Application de la Convention internationale
relative aux droits des personnes handicapées**

**Rapports initiaux présentés par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

El Salvador*

[5 janvier 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations et sigles		4
I. Introduction.....	1–5	5
II. Données générales	6–11	6
A. Données sociodémographiques	6–7	6
B. Situation économique	8–11	6
III. Définitions, principes et obligations générales	12–31	7
A. Cadre juridique national	12–17	7
B. Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées..	18–28	8
C. Estimation du nombre de personnes handicapées.....	29–31	12
IV. Informations concernant chacun des articles de la Convention	32–257	12
Article 5: Égalité et non-discrimination	32–37	12
Article 6: Femmes handicapées	38–44	13
Article 7: Enfants handicapés	45–49	14
Article 8: Sensibilisation.....	50–54	15
Article 9: Accessibilité.....	55–77	16
Article 10: Droit à la vie	78–79	19
Article 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	80–82	20
Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	83–91	20
Article 13: Accès à la justice.....	92–97	21
Article 14: Liberté et sécurité de la personne.....	98–99	22
Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	100–101	23
Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	102–107	23
Article 17: Protection de l'intégrité de la personne.....	108–111	24
Article 18: Droit de circuler librement et nationalité	112–122	24
Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la société	123–127	26
Article 20: Mobilité personnelle	128–134	27
Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	135–147	28
Article 22: Respect de la vie privée	148–150	30
Article 23: Respect du domicile et de la famille	151–158	31
Article 24: Éducation	159–178	32
Article 25: Santé	179–197	35

Article 26: Adaptation et réadaptation	198–211	37
Article 27: Travail et emploi	212–230	39
Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale	231–247	42
Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique	248–252	45
Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports..	253–257	45
V. Obligations spécifiques	258–272	46
Article 31: Statistiques et collecte des données	258	46
Article 32: Coopération internationale	259–271	46
Article 33: Application et suivi au niveau national	272	48
Annexe		49

Abréviations et sigles

ASCES	Association salvadorienne des malvoyants
CERPROFA	Centre de réadaptation des forces armées
CONAIPD	Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées
CENTA	Centre national de technologie agricole et forestière
DIGESTYC	Direction générale des statistiques et du recensement
DGME	Direction générale des migrations et des étrangers
IDHUCA	Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine
INDES	Institut national des sports d'El Salvador
INSAFORP	Institut salvadorien de formation professionnelle
IPSFA	Institut de prévoyance sociale des forces armées
ISDEMU	Institut salvadorien de promotion de la femme
ISNA	Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence
ISSS	Institut salvadorien de sécurité sociale
ISTU	Institut salvadorien du tourisme
OPAMSS	Bureau de planification de la zone métropolitaine de San Salvador
SERTRACEN	Services de transports centraméricains
SIL	Service d'insertion professionnelle
SIS	Secrétariat à l'insertion sociale

I. Introduction

1. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été signés par El Salvador le 30 mars 2007 et ratifiés, selon la procédure constitutionnelle, le 4 octobre 2007. Les instruments de ratification correspondants ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre de la même année.

2. Lorsqu'il a signé puis ratifié la Convention, l'État d'El Salvador a formulé la réserve d'ordre général suivante:

«Le Gouvernement de la République d'El Salvador souscrit à la présente Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, pour autant que les dispositions desdits instruments ne portent pas atteinte ni ne contreviennent aux règles, normes et principes énoncés dans la Constitution de la République d'El Salvador, en particulier à ses principes fondamentaux.»

3. Suite à la réserve d'ordre général formulée par El Salvador, des objections ont été présentées par les États suivants: Allemagne, Autriche, Slovaquie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suède¹. Conformément à la pratique constante en droit international, ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention dans les relations entre El Salvador et les États mentionnés. Le présent rapport a été l'occasion de procéder à l'examen et à la révision des pratiques de l'État partie en matière de traitement des personnes handicapées, et de prendre acte de l'absence de politiques publiques d'intégration, qui représente un défi considérable pour l'État d'El Salvador. Pour relever ce défi, les autorités s'emploieront, à partir des recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées, à formuler et à exécuter des politiques fondées sur les droits de l'homme et sur une participation authentique des citoyens à la vie publique.

4. El Salvador doit harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention et adapter son ordre juridique interne aux normes qui en découlent, tout en tenant compte des interprétations formulées par le Comité. Dans cette optique, se fondant sur les politiques menées par l'actuel Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et compte tenu des objections présentées par divers États à la réserve d'ordre général qu'il a formulée, El Salvador examinera les mesures qui s'imposent, mesures qui, une fois définies, seront communiquées officiellement au Secrétaire général de l'ONU, dépositaire de la Convention.

5. El Salvador reconnaît que le mécanisme des rapports périodiques est important, principalement en raison des recommandations et observations qui sont formulées par les divers comités et, plus précisément, celles qui le seront par le présent Comité, qui permettront d'identifier les domaines de la gestion publique qui demandent à être améliorés. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle politique relative aux droits de l'homme menée par le Gouvernement d'El Salvador, et conformément aux recommandations réitérées du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les observations et recommandations des divers comités sont traitées de manière transversale et de concert avec les organisations de la société civile, afin de susciter un dialogue favorisant leur mise en œuvre effective.

¹ Voir le texte de ces réserves (en anglais et français seulement) dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Disponible sur: http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr. Consulté le 6 septembre 2011.

II. Données générales

A. Données sociodémographiques

6. La République d'El Salvador occupe une superficie de 21 040,79 kilomètres carrés et, d'un point de vue politique et administratif, est composée de 14 départements et de 262 communes. La capitale est San Salvador. Le pays est situé au sud-ouest de l'Amérique centrale, sur le littoral de l'océan Pacifique; c'est le seul pays de la région qui ne possède pas de littoral sur la mer des Caraïbes. Il est bordé au nord et à l'est, en partie, par la République du Honduras et la République du Nicaragua, dans les eaux du golfe de Fonseca; à l'ouest, par la République du Guatemala et au sud, par l'océan Pacifique. El Salvador compte 5 744 113 habitants, soit 273 personnes au kilomètre carré, selon le sixième recensement de la population et le cinquième recensement du logement, réalisés du 12 au 27 mai 2007 par la Direction générale des statistiques et des recensements (DIGESTYC) du Ministère de l'économie.

7. Selon les publications du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au cours des dernières décennies, la population salvadorienne est devenue majoritairement urbaine. Les villes, morcelées et marquées par l'inégalité, comptent plus de 2 millions de personnes, qui résident dans près d'un demi-million de logements situés dans des zones où les conditions de logement sont précaires. Actuellement, 58 % des personnes vivant dans la pauvreté sont concentrées dans des zones urbaines, dites zones d'habitat urbain précaire².

B. Situation économique

8. Sur le plan économique, El Salvador vient au troisième rang des pays d'Amérique centrale, après le Costa Rica et le Guatemala³.

9. L'année 2009 a été la moins bonne, en termes de situation économique, depuis 1990 (année de référence): le PIB a chuté au cours des trois premiers trimestres; les indicateurs relatifs à la croissance des biens et des services ont eux aussi accusé un recul; au cours de la même année, les envois de fonds, qui constituent la principale variable de la demande globale et du PIB, ont connu une baisse de 322,6 millions de dollars des États-Unis d'Amérique par rapport à 2008; en novembre 2009, l'indice de l'emploi était en baisse, avec 33 421 emplois de moins qu'en novembre 2008.

10. En raison de la contraction des échanges commerciaux, en septembre 2009, le déficit de la balance des comptes courants s'était aggravé par rapport à septembre 2008, pour atteindre 179 millions de dollars des États-Unis.

11. Le bulletin statistique mensuel du mois d'août 2010 de la Banque centrale de réserve fait état d'une légère reprise de l'activité économique, due à un plus grand dynamisme des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'électricité, du commerce et de la finance.

² Carte de la pauvreté urbaine et de l'exclusion sociale, El Salvador, 2010.

³ Source: FMI et CIA, août 2010.

III. Définitions, principes et obligations générales

A. Cadre juridique national

12. La Constitution de la République, rédigée par l'Assemblée constituante, élue par vote populaire en 1982, est entrée en vigueur le 20 décembre 1983. C'est la norme suprême de la nation qui non seulement régit la vie politique de l'État mais définit également le système des institutions et limite les pouvoirs discrétionnaires ou l'arbitraire des gouvernants. Elle comporte également des dispositions qui garantissent les droits de tous les citoyens, sans aucune distinction, tout en prévoyant la possibilité de limiter ces droits dans les cas prescrits par la loi et sur décision de l'autorité compétente et, enfin, définit la relation entre le droit international, c'est-à-dire les traités, et le droit interne.

13. Les dispositions constitutionnelles régissant cette relation sont les suivantes:

«**Article 144.** Les traités internationaux conclus par El Salvador avec d'autres États ou des organisations internationales font partie du droit interne dès leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de chaque traité et de la présente Constitution.

Nulle loi ne peut modifier ni abroger les dispositions contenues dans un traité en vigueur à l'égard d'El Salvador. En cas de conflit entre le traité et la loi, c'est le traité qui prévaut.

Article 145. Il ne peut être ratifié de traité restreignant ou affectant d'une quelconque manière les dispositions de la Constitution, à moins que la ratification dudit traité ne soit assortie de réserves. Les dispositions du traité visées par les réserves ne font pas partie du droit interne.

Article 146. Il ne peut être conclu ou ratifié de traité et il ne peut être octroyé de concession qui, d'une quelconque manière, altérerait le mode de gouvernement ou porterait atteinte ou préjudice à l'intégrité du territoire, à la souveraineté et à l'indépendance de la République, ou aux droits et garanties fondamentales de l'être humain.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux traités internationaux ou aux contrats passés avec des gouvernements ou des entreprises nationales ou internationales dans lesquels l'État d'El Salvador se soumet à la compétence du tribunal d'un État étranger.

Ce qui précède n'interdit pas que la résolution d'un différend, concernant un traité ou un contrat, soit soumise par l'État d'El Salvador à un arbitrage ou à un tribunal international.

Article 147. La ratification d'un traité ou pacte prévoyant que toute question concernant les frontières de la République sera soumise à arbitrage requiert une majorité des trois quarts des députés élus.

Tout traité ou convention conclu par le pouvoir exécutif concernant le territoire national requiert une majorité des trois quarts des députés élus.

[...]

Article 149. La faculté de déclarer inapplicables les dispositions d'un traité contraires aux principes constitutionnels est du ressort des tribunaux en tant qu'organes chargés d'administrer la justice.

En règle générale, la déclaration d'inconstitutionnalité d'un traité se fait obligatoirement dans les formes prévues par la présente Constitution pour les lois, décrets et règlements.»

14. Si ces dispositions délimitent la portée des traités dans l'ordre juridique interne, dans son interprétation, la Chambre constitutionnelle, autorité qui exerce le contrôle de la constitutionnalité et qui est l'instance suprême d'interprétation de la Constitution, a indiqué qu'il existe entre les dispositions de la Constitution qui consacrent les droits fondamentaux et les instruments internationaux qui consacrent ces mêmes droits, une relation qui n'est pas de l'ordre de la hiérarchie mais plutôt de la compatibilité ou de la coordination, de sorte qu'il faut considérer que ces dispositions et ces instruments entretiennent entre eux un lien matériel⁴. Ainsi, un instrument relatif aux droits de l'homme ne saurait être considéré comme inconstitutionnel mais comme complémentaire par rapport au texte de la Constitution.

15. Au travers de ses instances compétentes, l'État d'El Salvador a ratifié les instruments internationaux suivants relatifs à la matière traitée dans la Convention:

a) La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, publiée au Journal officiel n° 238, tome 353, en date du 17 décembre 2001;

b) La Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, de 1983, ratifiée par l'Assemblée législative (décret n° 471, publié au Journal officiel n° 177, tome n° 292, en date du 25 septembre 1986);

c) La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, de 1958, ratifiée par El Salvador (décret législatif n° 78, publié au Journal officiel n° 157, tome n° 324, en date du 26 août 1994).

16. La Constitution dispose que l'être humain est l'origine et la finalité de l'activité de l'État. L'État reconnaît qu'en raison de circonstances diverses, acquises ou congénitales, l'être humain est susceptible de présenter une diminution de ses capacités physiques, mentales, psychologiques et sensorielles qui le désavantage par rapport à ses semblables, et entrave sa pleine intégration dans la vie sociale. En vertu de ce qui précède, il a été décidé de promulguer la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que son règlement d'application⁵, afin de permettre aux personnes handicapées de s'intégrer dans la société sans discrimination aucune.

17. Étant antérieure à la ratification et à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la loi en question doit manifestement être modifiée pour être conforme aux dispositions de la Convention.

B. Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées

18. Le Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées (CONAIPD) est le principal organe chargé de la politique en la matière et coordonne la stratégie des divers secteurs en faveur des handicapés.

⁴ Voir Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, arrêt d'inconstitutionnalité 52-2003 *et al.*, attendu V.3, du 1^{er} avril 2004; Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, arrêt d'inconstitutionnalité 61-2009, attendu IV.3:B.b, du 29 juillet 2010.

⁵ Loi sur l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées du 27 avril 2000 (décret législatif n° 888, publié au Journal officiel n° 95, tome 347, en date du 24 mai 2000. De même, le règlement d'application a fait l'objet du décret n° 99 en date du 28 novembre 2000, publié au Journal officiel n° 226, tome 349, en date du 1^{er} décembre 2000.

19. Le CONAIPD a été créé par le décret exécutif n° 111 du 6 décembre 1993 afin de concevoir les politiques nationales de prise en charge intégrale des personnes handicapées; il a été renforcé par le décret exécutif n° 136 du 22 décembre 2006, publié au Journal officiel n° 9, tome 374, du 15 janvier 2006. Après le changement de Gouvernement, qui a eu lieu le 1^{er} juin 2009, le Secrétariat à l'insertion sociale (SIS) rattaché à la présidence de la République a été créé, avec pour mission de veiller à ce que les politiques publiques visent l'insertion sociale et l'élimination de la discrimination, dans une approche de respect des droits de l'homme. Or, un certain nombre de lacunes importantes ont été relevées dont on trouvera ci-après une énumération:

- a) Les organisations de la société civile étaient numériquement trop peu représentées au sein du Conseil;
- b) Toutes les composantes de la population handicapée n'y étaient pas représentées;
- c) Le statut des représentants du Gouvernement mettait en péril la viabilité politique des décisions adoptées par le Conseil; en effet, à la différence d'autres conseils nationaux, les ministres n'étaient pas membres de l'organe décisionnel, qui était composé de fonctionnaires désignés par eux;
- d) Le Conseil ne disposait pas de mécanisme d'exécution de ses propres décisions.

20. Pour procéder aux modifications nécessaires pour que le CONAIPD puisse jouer pleinement son rôle d'organisme responsable de la prise en charge intégrale des personnes handicapées, le Conseil des ministres a abrogé le décret portant création du Conseil et un nouveau décret présidentiel qui a été promulgué.

21. Le Conseil sous sa forme actuelle a été créé par le décret exécutif 80 du 17 juin 2010, publié au Journal officiel le 22 juin de la même année. Parmi les innovations apportées par ce nouveau décret, on retiendra que:

- a) Le Conseil est composé d'un nombre égal de représentants du Gouvernement et de représentants de la société civile, soit respectivement sept titulaires et sept suppléants;
- b) Pour ce qui est des organisations de la société civile, les divers types de handicap sont représentés (physique, visuel, auditif, mental, intellectuel), ainsi que les associations des familles d'enfants handicapés et les fondations qui œuvrent en faveur des personnes handicapées;
- c) Les représentants du Gouvernement doivent avoir la qualité de ministre ou de vice-ministre;
- d) La Direction générale du Secrétariat à l'insertion sociale (SIS) devient le secrétariat exécutif du CONAIPD, qui garantit le respect des décisions du Conseil et en facilite le fonctionnement opérationnel et stratégique.

22. Conformément au nouveau décret, le CONAIPD est l'organisme chargé de formuler et de concevoir la politique nationale de la prise en charge intégrale des personnes handicapées, de veiller à son application, d'en assurer le suivi et de l'évaluer, et d'élaborer les règles concernant les personnes handicapées.

23. Le nouveau Conseil a une triple structure. Au niveau supérieur se situe le Conseil plénier, organe délibérant et décisionnel, puis viennent le Secrétariat exécutif et le Comité technique qui est chargé d'assurer la viabilité technique et scientifique des attributions du Conseil.

24. Le Conseil a pour fonctions de:

a) Formuler la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées et la soumettre à l'approbation du Président de la République. La politique nationale doit être élaborée dans une optique soucieuse des droits de l'homme et dans le respect des obligations internationales et nationales du pays en la matière;

b) Garantir la mise en œuvre de la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées, en en contrôlant périodiquement le suivi et en prenant toute décision estimée nécessaire à cette fin;

c) Veiller à ce que les instruments internationaux et la législation nationale relatifs aux personnes handicapées soient dûment mis en œuvre et respectés; pour ce faire, le Conseil peut engager les procédures administratives ou judiciaires nécessaires, conformément au droit interne;

d) Adopter et publier annuellement le Rapport national sur la mise en œuvre de la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées ainsi que le Rapport sur la mise en œuvre des normes nationales et internationales relatives aux personnes handicapées;

e) Proposer au Président de la République d'exercer son droit d'initiative pour créer, réformer ou abroger des lois, de manière à faciliter l'adaptation de la réglementation nationale aux obligations internationales d'El Salvador en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;

f) Proposer au Président de la République d'user des pouvoirs que lui confère la Constitution pour favoriser l'exercice, le respect et la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, et lui soumettre les considérations qu'il estime opportunes quant à l'affectation de crédits budgétaires à de telles fins;

g) Adopter et publier les normes techniques de nature à favoriser la mise en œuvre de la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées;

h) Procéder aux analyses, études ou recherches nécessaires pour connaître la situation réelle des personnes handicapées dans le pays. Le Conseil peut faire appel à la collaboration des entités publiques et privées pour la réalisation des analyses, études et recherches relevant de leurs compétences;

i) Veiller à l'élaboration de données chiffrées officielles harmonisées, exactes et mises à jour, sur la population handicapée, qui puissent servir de repères pour formuler et actualiser la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées;

j) Créer en son sein toute commission ou groupe de travail qu'elle jugera nécessaire;

k) Adopter le Règlement intérieur du Conseil ainsi que tout autre règlement nécessaire à l'exercice des fonctions du Conseil et à sa gestion;

l) Exercer toute autre fonction définie dans la loi.

25. Actuellement, le Conseil est composé des membres suivants:

a) Les personnalités en charge des institutions ci-après:

i) Le Secrétariat à l'insertion sociale;

ii) Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale;

iii) Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale;

- iv) Le Ministère des travaux publics, des transports, du logement et de l'urbanisme;
- v) Le Ministère de l'éducation;
- vi) Le Ministère des finances;
- vii) Le Ministère de l'intérieur;
- b) Sept représentants de la société civile et leurs suppléants, provenant des secteurs suivants:
 - i) Associations de personnes présentant un handicap physique;
 - ii) Associations de personnes présentant un handicap auditif;
 - iii) Associations de personnes présentant un handicap visuel;
 - iv) Associations de personnes présentant un handicap mental;
 - v) Associations de personnes présentant un handicap intellectuel;
 - vi) Associations de parents et autres membres de la famille d'enfants présentant un handicap;
 - vii) Fondations dont l'action porte sur le handicap ou l'aide aux personnes handicapées, y compris la réadaptation.

26. Il convient de préciser que les représentants des entités publiques ont l'obligation expresse de participer aux assemblées plénières auxquelles ils sont convoqués. Dans des cas exceptionnels, les ministres peuvent se faire représenter par un vice-ministre le représentant du Secrétariat à l'insertion sociale par un fonctionnaire désigné expressément à cette fin.

27. Le cadre institutionnel et juridique qui régit l'action du CONAIPD est constitué par:

- a) Le décret portant création du CONAIPD;
- b) La politique nationale d'égalité des chances en faveur des personnes handicapées, d'avril 2000;
- b) La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées (décret n° 88 du 27 avril 2000, publié au Journal officiel n° 95, tome 347, du 24 mai de la même année);
- c) Le règlement d'application de la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées (décret n° 99 du 28 novembre 2000, publié au Journal officiel n° 226, tome 349, du 1^{er} décembre 2000);
- d) Les normes techniques d'accessibilité en matière d'architecture, d'urbanisme, de transports et de communication (décision n° 29 du 17 février 2003);
- e) Les normes techniques relatives à la réadaptation intégrale (analysées, convenues et adoptées en 1998);
- f) Les instructions relatives à la délivrance de plaques d'immatriculation pour les véhicules destinés aux personnes handicapées, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2002;
- g) Les instructions relatives à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

28. Le nouveau CONAIPD a procédé à l'élection des membres de la société civile. Sa session inaugurale aura lieu en temps opportun et il pourra ainsi commencer à revoir et à élaborer la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées. Pour le moment, c'est la politique nationale de prise en charge intégrale des personnes handicapées qui est appliquée en El Salvador.

C. Estimation de nombre de personnes handicapées

29. Le Registre national des personnes physiques contient la liste de toutes les personnes de plus de 18 ans ayant effectué les démarches visant à obtenir le document d'identité national. Au 31 mars 2010, 196 807 personnes handicapées étaient recensées; 97 845 d'entre elles résidaient en zone urbaine et 98 962 en zone rurale: 114 153 étaient des hommes et 82 654 des femmes.

30. Selon les données du Registre national, 22 288 personnes handicapées étaient âgées de 18 à 30 ans; 89 354, de 31 à 65 ans et 85 165, de plus de 65 ans.

31. D'après le dernier recensement de la population effectué par la DIGESTYC, en 2007, les personnes présentant un handicap étaient au nombre de 235 302, ce qui représente 4,1 % de la population du pays.

IV. Informations concernant chacun des articles de la Convention

Article 5

Égalité et non-discrimination

32. L'article 5 de la Convention consacre les principes d'égalité et de non-discrimination, dans des termes analogues à ceux qui figurent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, El Salvador reconnaît que le principe d'égalité entre les êtres humains et l'interdiction de toute forme de discrimination qui en découle relèvent actuellement du *jus cogens*.

33. Une disposition conçue dans le même esprit figure dans la Constitution d'El Salvador. C'est pourquoi la législation interne ne contient aucune disposition visant à défendre, à encourager ou à susciter la discrimination fondée sur le handicap. Par conséquent, il n'existe pas en El Salvador de discrimination *de jure* liée au handicap.

34. El Salvador a pris des mesures d'action positive pour réduire concrètement les inégalités de fait et les situations de discrimination en adoptant la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées. La loi reconnaît aux personnes handicapées le droit d'être protégées contre toute forme de discrimination, d'exploitation et de traitement dégradant ou abusif liée à leur handicap. Les droits fondamentaux suivants découlent du principe de non-discrimination:

a) Le droit à la réadaptation intégrale: ce droit s'entend comme un droit en vertu duquel l'État doit créer, doter de moyens, former et rendre opérationnels les services et établissements de réadaptation et de récupération nécessaires, et encourager la participation des personnes handicapées et de leur famille. La notion de réadaptation intégrale implique en outre pour l'État l'obligation d'adopter des mesures en vue de prévenir les handicaps, de les détecter de façon précoce, de poser le bon diagnostic et d'intervenir en temps utile;

b) Le droit à un aménagement des infrastructures permettant la mobilité routière et l'accès aux établissements publics et privés fréquentés par le public: ce droit suppose l'élimination des obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'accéder physiquement aux services fournis sur des sites ou dans des établissements publics ou privés qui accueillent le public, ainsi que l'utilisation de la signalétique nécessaire. Le droit à l'accessibilité signifie aussi que les établissements, publics comme privés, doivent réserver au moins 3 % de leurs places de stationnement aux véhicules conduits par des personnes handicapées ou utilisés pour le transport de ces personnes, emplacements qui

doivent être situés à proximité des zones d'accès aux établissements. Pour permettre le bon fonctionnement du système, il est prévu que les véhicules conduits par des personnes handicapées ou utilisés pour le transport de ces personnes doivent disposer d'un moyen d'identification et d'une autorisation délivrée par les autorités routières.

35. L'accessibilité suppose, en outre, que les établissements soient équipés d'ascenseurs faciles d'accès et d'emploi, dotés d'une signalétique visuelle, auditive et tactile ainsi que de systèmes d'urgence permettant leur utilisation par tous. La question de l'accessibilité se pose aussi dans l'utilisation des transports publics. À cet égard, la loi sur les transports terrestres, les transports routiers et la sécurité routière, qui est le cadre juridique pertinent, fixe des normes techniques applicables aux transports publics, qui portent directement sur l'aménagement des unités de transport public, la signalisation et les éléments d'orientation. Ladite loi interdit, de plus, la non-prestation de service pour toute forme de handicap, comportement qu'elle érige en infraction très grave. D'autres droits sont également en jeu:

a) Le droit de recevoir une éducation: la loi consacre l'égalité des chances en matière d'éducation pour toutes les personnes sans distinction aucune, à tous les niveaux de l'enseignement. Le Ministère de l'éducation a récemment mis en place une politique nationale d'éducation inclusive, qui vise notamment à la réalisation progressive du droit à l'éducation des personnes handicapées;

b) Le droit à l'insertion professionnelle: ce droit doit pouvoir être largement exercé, ce qui entraîne des obligations tant pour le secteur public que pour le secteur privé. À cet égard, les deux secteurs sont désormais tenus d'embaucher des personnes handicapées dans une proportion de 1 sur 25 dans les unités de travail ou les entreprises;

c) L'article 3 de la Constitution dispose: «Toutes les personnes sont égales devant la loi. Aux fins de la jouissance des droits civils, il ne peut être établie aucune restriction fondée sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Il n'est pas reconnu d'emploi ou de privilège héréditaires.». Pourtant, certaines catégories importantes de personnes – et plus que toutes les personnes handicapées – sont victimes de violations de leurs droits, car elles ne peuvent accéder à l'information et à la communication, à des espaces dénués d'obstacles ni à une réelle participation.

36. Les programmes de l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP) sont conçus de façon à empêcher toute discrimination fondée sur le sexe, la condition physique, la situation économique et sociale et les idées politiques. À titre d'illustration, entre 2008 et mars 2010, l'INSAFORP a formé au moins 75 personnes handicapées dans le cadre du Programme d'adaptation au travail.

37. Par ailleurs, en décembre 2009, deux accords qui ont réellement changé la donne dans le domaine de la formation professionnelle des personnes handicapées ont été signés. Ces accords ont pour objet la mise en place d'un système de formation, sanctionné par un diplôme, visant à permettre à ces personnes de développer leurs compétences et d'améliorer leurs connaissances. Il s'agit d'accords tripartites réunissant le premier AGORA, le Secrétariat à l'insertion sociale et l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP), et le second POETA, le Secrétariat à l'insertion sociale et l'INSAFORP.

Article 6

Femmes handicapées

38. Les femmes sont particulièrement vulnérables dans les situations de risque social et de violence. Sous les gouvernements précédents, les autorités n'accordaient guère d'importance à la problématique hommes-femmes. Ce sont les organisations de la société civile qui ont pris en charge la défense et la promotion des femmes handicapées.

39. Sous le gouvernement actuel, l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme (ISDEMU), en collaboration avec les ONG de femmes, a présenté un avant-projet de loi sur l'égalité, l'équité et l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes qui contient des dispositions consacrées au cas particulier des femmes handicapées.

40. Suite à la ratification de la Convention et de son Protocole facultatif, l'Institut a engagé des activités axées sur la protection des droits fondamentaux des femmes handicapées. Il a notamment proposé des programmes de réadaptation et collecté des données statistiques au cours de la période allant de mai 2008 à mars 2010.

41. La révision du projet de réforme de la politique nationale de promotion de la femme, élaborée et présentée en janvier 2008 par l'ASCES, organisation de femmes handicapées visuelles, a été menée à bien.

42. Entre avril 2008 et avril 2010, une assistance technique a été apportée au projet Tribunes de gestion professionnelle de la région de l'Amérique latine (ÁGORA) phase I, projet pilote réalisé par la Croix-Rouge salvadorienne. Il est prévu de poursuivre cette assistance technique dans le cadre de la phase II du projet ÁGORA, dans lequel la question de l'égalité entre hommes et femmes sera une question transversale.

43. D'autre part, des journées de formation sur l'égalité des sexes ont été organisées à l'intention des enseignants et des élèves du Centre scolaire pour les sourds Griselda Zeledón. Une aide technique a été fournie en vue de la tenue du premier Forum national des femmes handicapées, qui a eu lieu en octobre 2009, et cinq techniciens de l'ISDEMU ont reçu une formation à la langue des signes salvadorienne.

Mesures de prévention en faveur des personnes handicapées

<i>Année</i>	<i>Catégorie de personnes</i>	<i>Nombre d'activités</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
2008	Personnes handicapées	36	825	233	1 094
2009	Personnes handicapées	34	895	188	1 117
2010	Personnes handicapées	3	51	15	69
	Total	73	1 771	436	2 280

44. En 2008, l'ISDEMU a entrepris une campagne de sensibilisation en vue de prévenir la violence familiale à l'égard des femmes handicapées à tous les stades de la vie, après concertation avec des établissements qui s'occupent de ce groupe de personnes: l'École des aveugles, l'École d'éducation spécialisée, l'Institut salvadorien de réadaptation des invalides et ses deux centres situés à l'est et à l'ouest du pays, des hôpitaux nationaux, le Centre scolaire pour les sourds de Cojutepeque et l'Unité médicale de réadaptation de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), entre autres. Chaque module comporte trois ou quatre thèmes, parmi lesquels les droits de la femme, les droits de l'enfant, les modes de vie sains, la violence dans la famille, les sévices sexuels, la maltraitance des enfants, la santé mentale ou encore l'estime de soi.

Article 7

Enfants handicapés

45. Afin de permettre à tous les enfants handicapés d'exercer pleinement tous leurs droits et libertés, une formation a été dispensée à 102 membres du personnel des Centres de développement intégral des sept départements des régions centrale et paracentrale du pays, soit un nombre total de 755 enfants. Des spécialistes se sont rendus dans neuf centres de la zone de San Salvador afin de conseiller le personnel et d'évaluer les capacités des enfants

(ce qui a permis de repérer 42 enfants nécessitant une prise en charge spéciale, qui ont été orientés en conséquence) et des projets de suivi ont été élaborés. À l'occasion de ces visites, tous les enfants ont fait l'objet d'un diagnostic; des données ont été recueillies sur les problèmes de langage et sur les besoins de ceux qui présentaient des troubles moteurs, auditifs et visuels, ce qui a permis de les signaler afin qu'ils bénéficient d'une prise en charge spécialisée. Des projets de suivi adaptés ont ainsi pu être mis en place.

46. Il existe actuellement 18 spécialistes de l'éducation préscolaire chargés de superviser les centres de protection de l'enfance qui s'occupent des enfants individuellement ou en groupe, et ont notamment pour tâche d'encourager la participation et la coopération et de proposer des modèles de conduite positive. Un travail est aussi effectué avec les familles dans le cadre de l'École des parents, pour les accompagner et les amener, par un travail de préparation, à accepter la réinsertion de l'enfant dans la famille.

47. En 2010, l'École d'éducation spécialisée a ouvert officiellement ses portes. La création de cet établissement, dit «École du 4 octobre 2007» en mémoire de la date à laquelle le pays a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, contribue à la réalisation du droit à l'éducation. Le Centre de protection veille à la qualité de l'alimentation des enfants et suit les directives des nutritionnistes de l'ISNA.

48. En coordination avec d'autres ONG, le Centre offre ses services à d'autres institutions:

- a) La Fondation Pro Obras Humanitarias «Padre Vito Guarato», qui accueille 43 enfants et adolescents, dont elle couvre les besoins élémentaires;
- b) L'Association «Pro-Hogar Permanente de Parálisis Cerebral», qui accueille 33 enfants et adolescents en demi-pension et 82 enfants et adolescents en externat;
- c) L'Association «Mensajeros de la Paz», qui accueille 14 enfants et adolescents qui ont été placés en institution;
- d) La Fondation «Paraíso Down El Salvador», en faveur des personnes atteintes de trisomie 21, qui accueille 65 enfants et adolescents en externat.

49. Trois fois par an, les enfants placés en institution sont emmenés en excursion dans des stations balnéaires pour agrémenter leur prise en charge. Ils peuvent aussi participer à des concours de peinture, des après-midi festives ainsi que des ateliers de dessin et de modelage (art-thérapie: Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30). Une formation est dispensée au personnel dans ce domaine en collaboration avec les services du Procureur pour la défense des droits de l'homme. En application du droit à l'éducation sans discrimination aucune (que celle-ci soit liée à un handicap ou à des besoins éducatifs spéciaux), tous les enseignants de niveau préscolaire jouissent du droit à l'éducation.

Article 8

Sensibilisation

50. Le Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées (CONAIPD) a organisé des journées de sensibilisation aux droits des personnes handicapées avec des étudiants en journalisme, en communication et en relations publiques de cinq universités du pays: l'Université technologique, l'Université José Matías Delgado, l'Université Alberto Masferrer et l'Université chrétienne des assemblées de Dieu. Il a mené trois campagnes intitulées «Le respect est mon droit», en coordination avec *La Prensa*

*Gráfica*⁶, des associations de personnes handicapées, le groupe Roble⁷ et la fondation FUNTER. Ces campagnes ont pris la forme de publications dans les journaux du matin et de diffusion d'informations dans les principaux centres commerciaux du pays.

51. Le Conseil a également contribué à poser les fondements d'une politique en faveur des personnes handicapées, dans le cadre du projet intitulé «Participation citoyenne et renforcement des capacités des institutions en vue d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées en El Salvador», piloté par l'Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine José Simeón Cañas (IDHUCA).

52. Le Gouvernement prend très au sérieux les dispositions de la Convention en vertu desquelles les États parties s'engagent à sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées et à favoriser une meilleure perception de leur diversité. C'est ainsi que tous les messages des pouvoirs publics portant sur le thème de la citoyenneté et de la promotion des droits de l'homme sont présentés en langue des signes salvadorienne et comportent des sous-titres, afin que les personnes présentant un handicap auditif puissent avoir accès à l'information publique.

53. De même, le Gouvernement prend en compte les droits des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels ou intellectuels lors de la promotion des différents programmes mis en œuvre.

54. Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a organisé une série de journées de sensibilisation à l'intention de toutes les entreprises nationales, afin de les amener à mieux appliquer la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

55. La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées, à l'article 12 du chapitre III intitulé «Accessibilité», dispose que «les entités chargées de délivrer des autorisations en matière de plans et projets d'urbanisation s'assurent que les nouvelles constructions, l'extension ou la rénovation des bâtiments, parcs, trottoirs, jardins, places, rues, services sanitaires et autres espaces publics ou privés, fréquentés par le public ou lui proposant des services, soient libres de tout obstacle de nature à empêcher les personnes handicapées d'y accéder ainsi que d'accéder aux services qu'ils proposent. Tous ces sites prévoient une signalétique adaptée».

56. Le CONAIPD a indiqué que des journées d'information avaient été organisées en coordination avec le Réseau intergouvernemental ibéro-américain de coopération technique (RIICOTEC) afin d'attirer l'attention des médias et des entités publiques et privées sur les responsabilités qui leur incombent en matière d'accessibilité de l'information, en application de la Convention.

57. De plus, des journées de sensibilisation et de vulgarisation consacrées à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été organisées avec le concours de l'Unité de formation et de soutien aux handicapés des forces armées (UCADFA), au sein des différentes unités militaires. D'autres ont été mises en place à l'intention du personnel en contact avec le public des Services centraméricains des transports (SERTRACEN), et de maisons de la culture et de bibliothèques du pays. Toutes avaient pour thèmes l'accessibilité de l'information pour les personnes handicapées.

⁶ Quotidien du matin, *La Prensa Gráfica* est le journal le plus lu au niveau national.

⁷ Le groupe Roble se consacre à l'investissement dans les biens immobiliers et à la mise en valeur de ces biens. Il est très présent en El Salvador ainsi qu'en Amérique centrale.

58. Par ailleurs, le Vice-Ministère du logement et de l'urbanisme, dans les agglomérations relevant de sa compétence, a pour fonction de veiller à ce que les projets de construction de bâtiments publics et privés pour lesquels les différents bureaux de la Direction des services chargés de l'aide aux citoyens, des procédures et de normes en matière de construction, délivrent des permis, prévoient des facilités d'accès pour les personnes handicapées ainsi qu'une infrastructure adaptée au stationnement des véhicules conduits par ces personnes ou permettant leur transport.

59. À cette fin, les décisions relatives à la faisabilité des projets comportent une section précisant que la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées, son règlement d'application et les normes en la matière doivent être pris en compte dans les projets soumis.

60. Lors de l'examen des projets qui précède la délivrance du permis de construire, le fonctionnaire compétent s'assure que la question de l'accessibilité a bien été prise en compte. Enfin, à la réception des travaux, il vérifie que les travaux et les édifices ont été réalisés en conformité avec les plans validés et que le critère d'accessibilité a donc été respecté.

61. De mai 2008 à ce jour, 142 demandes de permis de construire ont été déposées; pour 82 d'entre elles, une décision consacrant la faisabilité du projet a été rendue après vérification du respect du critère d'accessibilité. Par ailleurs, 48 permis de construire ont été délivrés pour des bâtiments publics et privés, les autorités s'étant à chaque fois assurées que des facilités d'accès et des places de stationnement pour personnes handicapées étaient prévues.

62. Enfin, le respect des dispositions de la loi pour l'égalité des chances en ce qui concerne l'accessibilité a été vérifié lors de 12 réceptions de travaux.

63. Il est à noter que pour une très grande partie des constructions antérieures à la période considérée, les autorités n'ont pas exigé l'application des normes en vigueur, si bien que ces constructions ne répondent pas au critère d'accessibilité.

64. Aujourd'hui, l'action des services compétents est fondée sur une directive qui vise à faire respecter la loi et les normes existantes et à éliminer progressivement les pratiques d'exclusion. Par ailleurs, il est prévu à moyen terme de présenter un avant-projet de loi sur la suppression des obstacles architecturaux et urbains et sur l'utilisation de l'espace public en El Salvador, afin de garantir l'application du principe de la conception universelle.

65. Un projet de Villes inclusives est à l'étude, dans le cadre du premier Plan national d'accessibilité, projet que le Ministère des travaux publics, en concertation avec le Secrétariat à l'intégration sociale, conçoit comme un moyen de procéder, de façon ordonnée et conjointement avec d'autres administrations et entités, à la transformation des infrastructures et espaces urbains selon le principe de la conception universelle.

66. Le projet est piloté par le Ministère des travaux publics, l'une des entités chargées de veiller au respect des directives définies dans les normes techniques d'accessibilité en matière d'urbanisme, d'architecture, de transports et de communications.

67. Le Ministère des travaux publics, qui est à l'origine du premier Plan national d'accessibilité, tiendra compte de l'importance de la question de l'accessibilité dans le cahier des charges des appels d'offres, et veillera à ce que tous les travaux réalisés par ses services soient conformes aux exigences en la matière, afin que toutes les personnes puissent en bénéficier. C'est ainsi que l'on construira progressivement un pays pour tous.

68. Le Ministère des travaux publics, par l'intermédiaire de l'Unité d'intervention en faveur des communautés, applique déjà les normes de conception inclusive. Ainsi, sept rampes d'accès ont été aménagées le long de la chaussée de la 43 Avenida Sur pour faciliter l'accès des personnes handicapées.

69. L'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) a prévu un programme d'action pour l'adaptation des personnes présentant un handicap physique, ainsi qu'un programme d'aménagement des infrastructures pour faciliter l'accès à ses bureaux et la mobilité à l'intérieur des locaux, tant pour les usagers que pour les fonctionnaires présentant un handicap.

70. Dans les pharmacies de l'Unité médicale de San Jacinto (département de San Salvador) et dans le service de consultation spécialisée et le Centre médical de Zacatecoluca (département de La Paz), les guichets ont été aménagés de façon à être accessibles aux personnes en fauteuil roulant. De même, les infrastructures ont été conçues ou aménagées pour faciliter l'accès des personnes handicapées, en particulier dans le cadre de travaux d'équipement, comme on peut le voir dans les centres de prise en charge récemment construits ou rénovés.

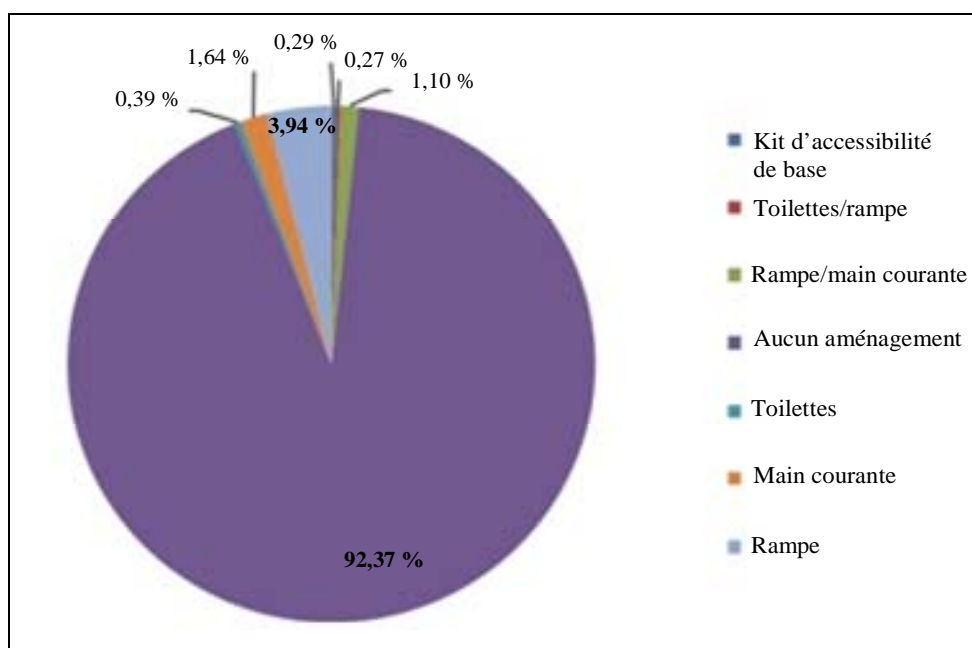
71. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a indiqué avoir pris toutes les mesures requises pour apporter les ajustements nécessaires à l'aménagement de ses locaux, afin de les rendre plus accessibles aux usagers de ses services présentant une forme quelconque de handicap.

72. Le Bureau de planification de la zone métropolitaine de San Salvador (OPAMSS) est un organisme municipal autonome, créé en vertu de la décision du Conseil des maires de la zone métropolitaine de San Salvador (COAMSS), publiée au Journal officiel n° 24, tome 306, du 3 février 1990. Le Bureau est chargé d'étudier et d'analyser les problèmes d'urbanisation et de seconder le Conseil des maires en proposant des programmes et des projets stratégiques de développement et d'aménagement. Ses travaux se fondent sur les normes techniques d'accessibilité en matière d'urbanisme, d'architecture, de transports et de communications, qui visent à garantir la sécurité de l'environnement physique des personnes handicapées, ainsi que sur les dispositions du règlement d'application de la loi de développement et d'aménagement du territoire de la zone métropolitaine et des municipalités voisines.

73. Pour la période allant de mai 2008 à mai 2010, le Bureau a recensé 1 591 décisions concernant la constructibilité des sites, 137 décisions en matière de réexamen de l'aménagement routier et d'occupation des sols, 1 034 permis de construire et 645 réceptions de travaux (procédure qui consiste à vérifier la conformité des travaux au permis de construire). Malgré les initiatives qui ont été lancées et les normes adoptées, les organisations de personnes handicapées ne perçoivent que peu ou pas de changement à l'échelon national, les quelques avancées réalisées étant concentrées à San Salvador et dans les zones urbaines. Aucune initiative en matière d'accessibilité qui permettrait de progresser dans l'application de la loi n'a encore été prise en faveur des régions rurales.

74. Le recensement scolaire de 2009 montre que les centres scolaires doivent impérativement amorcer, dans les plus brefs délais, un processus de transformation des infrastructures afin de les rendre accessibles aux élèves comme aux enseignants, au personnel administratif et aux visiteurs. Les statistiques relatives à l'enseignement public font apparaître que 7,63 % des centres éducatifs seulement présentent une forme d'aménagement facilitant l'accessibilité, comme le montre le graphique ci-après:

Graphique 1
Accessibilité de l'infrastructure



Source: Recensement MINED 2009. Secteur d'enseignement: public.

75. Au cours de la période 2004-2009, la Direction nationale des infrastructures éducatives a élaboré des normes de conception relatives aux espaces éducatifs, qui sont appliquées pour la construction et la rénovation des centres scolaires.

76. Le projet de politique d'éducation inclusive, élaboré en décembre 2009, prévoit la transformation progressive des infrastructures. Le programme consiste à équiper chaque année 10 % des établissements scolaires d'un «kit de base» (mains courantes, toilettes et rampes).

77. En application de la Convention, les infrastructures des services de la présidence ont été aménagées, tant au niveau de l'architecture que des communications, de façon à être accessibles à tous.

Article 10 Droit à la vie

78. El Salvador garantit le droit à la vie des personnes handicapées conformément aux dispositions de la Convention. Parmi les garanties protégeant le droit à la vie, on retiendra les dispositions qui prévoient l'ouverture d'enquêtes pénales et l'engagement de poursuites contre les responsables présumés de la mort d'une personne handicapée.

79. L'article 128 du Code pénal définit le meurtre comme le fait de causer intentionnellement la mort d'une personne, et prévoit une peine de dix à vingt ans de prison. De plus, des circonstances aggravantes sont retenues (art. 129) lorsque le meurtre est commis dans l'intention de nuire (l'auteur provoque la situation dans laquelle se trouve la victime ou en tire parti pour l'empêcher de prévenir l'agression ou de se défendre) ou dans les cas d'abus de faiblesse (l'auteur tire parti de la faiblesse, liée à l'âge ou à une cause similaire, de la victime; il emploie des moyens qui limitent l'aptitude de la personne agressée à se défendre). Dans ces deux derniers cas, la peine applicable est punie de trente à cinquante années de réclusion.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

80. El Salvador reconnaît que son Plan d'action en matière de protection civile ne prévoit pas d'approche particulière pour les personnes handicapées, mais il tient à préciser que le Secrétariat à l'insertion sociale travaille sur la question en collaboration avec la Direction de la protection civile du Ministère de l'intérieur.

81. La loi sur la protection civile, la prévention et l'atténuation des catastrophes définit la protection civile comme un service public destiné à prévenir, atténuer et pallier les effets des catastrophes de toute nature qui touchent les personnes, leurs biens, l'environnement ou les services publics. Selon la loi, on entend par catastrophe l'ensemble des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes, au patrimoine et à l'écosystème du pays provoquées par des phénomènes naturels, sociaux ou technologiques. Ce texte garantit donc l'efficacité du service public de protection civile dans des situations nombreuses et diverses, conformément à l'article 11 de la Convention.

82. Il convient de signaler, de plus, que la loi sur la protection civile, la prévention et l'atténuation des catastrophes se fonde sur différents principes, dont le «principe de la dignité humaine», en vertu duquel la personne humaine, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour la protéger, sont la principale des priorités dans les situations de catastrophe lorsque des mesures de prévention et d'atténuation sont adoptées. La loi établit également le «principe de généralité», selon lequel toute personne, sans discrimination aucune, a droit à l'égalité d'accès aux secours ou à l'assistance en cas de catastrophe, ainsi qu'à la protection effective de ses biens.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

83. La Constitution salvadorienne consacre ce principe à l'article 3, qui dispose: «Toutes les personnes sont égales devant la loi. Aux fins de la jouissance des droits civils, il ne peut être établie aucune restriction fondée sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Il n'est pas reconnu d'emploi ou de privilège héréditaires.».

84. Certes, la Constitution, qui est la loi suprême, définit les grandes lignes du droit salvadorien. Cependant, le droit civil établit une distinction en ce qui concerne les actes et les déclarations d'intention, qui doivent être le fait de personnes dotées de la capacité juridique, et désigne comme entièrement incapables les aliénés, les mineurs de moins de 14 ans et les sourds qui ne peuvent se faire comprendre sans ambiguïté. En conséquence, les actes de ces personnes n'entraînent aucune obligation naturelle. Le droit civil établit aussi l'incapacité des mineurs adultes et des personnes morales.

85. Ce qui précède ne signifie pas que les droits des personnes considérées comme incapables ne sont pas protégés, bien au contraire; la législation secondaire dispose dans le Code de la famille: «Nul ne peut être déclaré incapable si ce n'est sur décision judiciaire, pour des motifs prévus par la loi et après intervention, aux fins d'assurer sa défense, du Procureur général de la République ou des procureurs auxiliaires départementaux».

86. Bien que les dispositions précédemment citées soient antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention pour El Salvador, les droits des personnes à capacité réduite protégés par la même Constitution, qui fait obligation au Procureur général de la République de veiller à la défense de la famille et des personnes ainsi que des intérêts des mineurs et autres incapables, et qui prévoit qu'une aide judiciaire doit être accordée aux personnes démunies. C'est pourquoi le Procureur général de la République ou les

procureurs auxiliaires départementaux doivent veiller à ce qu'aucun mineur ou incapable ne soit privé de protection en attendant que le juge désigne un tuteur pour celles de ces personnes qui ne seraient pas sous tutelle.

87. En dépit de ce qui précède, il est vraisemblable que ces dispositions ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention.

88. El Salvador reconnaît que l'application de la Convention suppose un abandon complet de la perspective sur laquelle se fondent les interdictions évoquées plus haut. Il y a lieu en particulier de renoncer au concept dépassé de protection des biens au profit du concept de garantie des droits de l'homme qui repose sur la prise en considération de la liberté et de l'autonomie des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres pour reprendre le texte de la Convention.

89. El Salvador exerce depuis peu la présidence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées de l'Organisation des États américains (OEA). Il a demandé à ce titre au secrétariat technique du Comité de réaliser une étude comparative des différents mécanismes de tutelle, de curatelle et d'interdiction au regard de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et sur leurs implications.

90. Cette étude a été demandée dans le meilleur esprit pour tenter de se faire une idée des implications de la nouvelle perspective et, à partir de là, de disposer d'informations et d'éléments, tant juridiques que conceptuels, pour apporter les modifications nécessaires à la législation.

91. À cet égard, El Salvador demande au Comité des droits des personnes handicapées de choisir le moment qui lui paraîtra le plus opportun pour organiser des débats d'une journée, comme ont coutume de le faire les autres comités établis en vertu d'instruments internationaux, en vue d'examiner la portée de l'article 12 de la Convention et les conséquences qu'entraîne ce changement de perspective, la portée du principe de l'égalité entre personnes handicapées et valides, les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles la privation totale de la possibilité de disposer de ses biens à titre temporaire ou permanent pourrait être acceptable, et les mesures de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre en faveur des personnes visées.

Article 13

Accès à la justice

92. Le Secrétariat général de la Cour suprême de justice reçoit les demandes des tribunaux nationaux et nomme les experts en langue des signes salvadorienne appelés à prêter assistance aux personnes atteintes d'un handicap auditif. Or, il n'a pas été possible de trouver les interprètes en langue des signes salvadorienne qui auraient permis de faciliter l'instruction des affaires traitées.

93. Par ailleurs, la Cour suprême de justice a effectué des aménagements importants dans les principaux centres de justice, qui ont été notamment équipés de moyens d'accès pour les personnes handicapées, comme des rampes et des ascenseurs. La Cour suprême a également élaboré un projet de centres d'accueil des usagers qui s'adressent à l'ensemble de la population, dont les personnes handicapées qui ont ainsi un meilleur accès à la justice.

94. La Direction générale des établissements pénitentiaires est en train de réaménager l'intérieur de ces établissements. La surpopulation est l'un des pires problèmes auxquels sont confrontés les détenus. En revanche, des soins médicaux sont dispensés, dans la mesure du possible, à toutes les personnes privées de liberté, sans distinction.

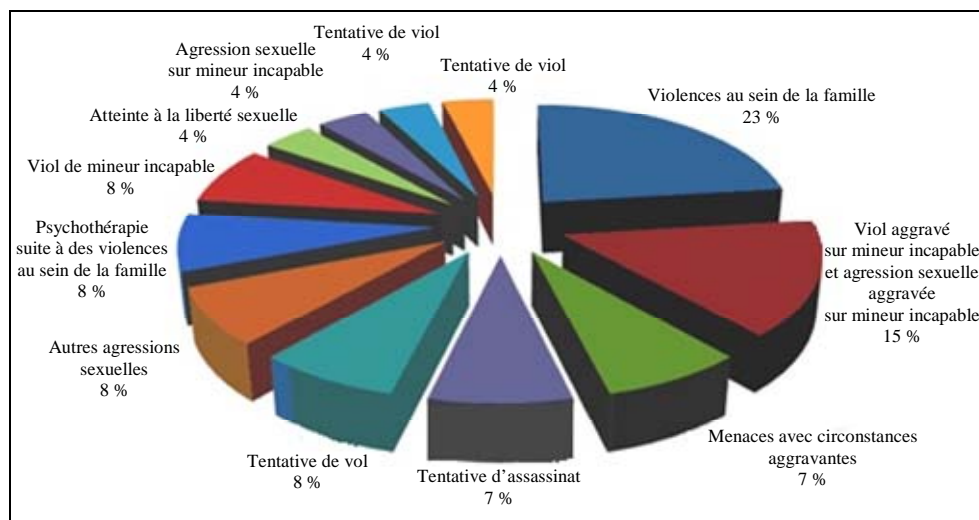
95. L'étude effectuée à partir d'un échantillon de justiciables entre janvier et septembre 2010 a montré que 7,69 % des intéressés étaient des prévenus et 92,3 % des victimes (voir graphique 2).

96. Les juridictions saisies se répartissaient comme suit: tribunaux d'instruction et tribunaux de première instance, 34,61 %; juges de paix, 50 %; et juridictions de jugement, 7,7 %. La part des personnes ayant fait l'objet d'une thérapie psychologique dans des centres psychosociaux était de 7,7 % (voir annexe, graphique 2).

97. Classées par région, les affaires traitées se répartissaient comme suit: région centrale, 23,07 %; région péricentrale, 38,48 %; région occidentale, 17,26 % et région orientale, 21,26 % (voir annexe, graphique 3).

Graphique 2

Infractions commises à l'encontre de personnes handicapées par catégorie d'infraction (janvier-août 2010)



Source: Secrétariat général de la Cour suprême de justice.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

98. Des démarches ont été entreprises auprès des responsables de la Direction générale des établissements pénitentiaires et de l'Unité des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires pour faire en sorte que les personnes handicapées privées de liberté soient traitées sur la base de l'égalité avec les autres et que les aménagements raisonnables mentionnés dans la Convention soient apportés, en fonction du type de handicap.

99. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, il a été demandé à la Direction générale des établissements pénitentiaires de fournir la liste des détenus ou des personnes privées de liberté handicapées. Le CONAIPD a établi des fiches des détenus handicapés, en commençant par la prison d'Usulután, afin de dresser un registre des détenus handicapés et a tenté d'apporter une solution aux problèmes signalés – situation des pensions, formation inadaptée, situation familiale, par exemple.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

100. El Salvador a adopté des mesures d'action positive pour réduire les inégalités, de facto, dans le cadre de la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées. En vertu de ce texte, les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre toute forme de discrimination, d'exploitation, et de traitement dénigrant ou abusif du fait de leur handicap.

101. Le CONAIPD ayant appris que des personnes handicapées qui travaillent ou se trouvent privées de liberté dans différents centres pénitentiaires du pays se plaignaient d'être victimes de traitements inhumains est intervenu auprès de la Direction générale des établissements pénitentiaires pour demander que les droits des personnes handicapées incarcérées soient respectés et que ces personnes soient traitées comme il convient en fonction de leur handicap.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

102. Le CONAIPD a participé à diverses réunions organisées par l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme (ISDEMU) en vue de la rédaction de documents de l'Institut. Parmi les thèmes abordés figuraient l'exploitation, la violence et la maltraitance à l'égard des femmes.

103. À cet égard, plusieurs suggestions ont été faites invitant l'Institut à envisager d'ajouter à ces questions des services destinés aux femmes handicapées, ainsi que l'accessibilité, le recours à des interprètes en langue des signes salvadorienne pour faciliter l'accès à l'information et la diffusion des droits des femmes. Il s'agit là de quelques-uns des sujets qui ont été examinés expressément par le CONAIPD, dans le cadre de sa collaboration avec l'Institut, laquelle a pour objet de promouvoir avec fermeté le respect des droits des femmes handicapées afin que ces dernières connaissent leurs droits et disposent des mécanismes leur permettant de se protéger contre les actes de violence et l'exploitation.

104. Depuis 2008, le CONAIPD donne des avis et fait des suggestions à l'Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence (ISNA) pour favoriser la prise de conscience des droits des enfants handicapés et faire en sorte que ces enfants reçoivent un traitement adapté et précoce. C'est pour cette raison que plusieurs actions ont été entreprises avec l'Institut, et que plusieurs visites du Centre d'enseignement spécialisé de l'Institut ont été organisées.

105. Le CONAIPD a aussi participé à des actions du Réseau de protection de l'enfance qui lui ont permis de mettre en relief les questions abordées dans la Convention et de formuler les recommandations pertinentes relatives au respect des droits des enfants et des adolescents.

106. Le CONAIPD a participé à plusieurs ateliers portant sur l'analyse des effets de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence. L'un des grands mérites de ce texte est d'aborder la question du handicap puisqu'il contient un article consacré à ce sujet.

107. El Salvador dispose d'instances chargées de défendre les personnes handicapées et de lutter contre l'exploitation, la violence et la maltraitance dont elles peuvent être victimes, parmi lesquelles l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et l'Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

108. La Constitution reconnaît le droit de tout individu à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, au travail, à la propriété et à la possession, ainsi que le droit de défendre et d'exercer ces droits et prévoit à cette fin des mécanismes juridictionnels.

109. Sachant que l'intégrité de la personne s'entend de l'intégrité physique et mentale, El Salvador s'est doté de la loi générale de prévention des risques sur le lieu de travail qui, en son article 21 dispose que «le lieu de travail, et en particulier les lieux de passage, les portes, les escaliers, les sanitaires et les postes de travail, utilisés ou occupés par des travailleurs handicapés, doivent être adaptés à la situation de ces travailleurs conformément aux normes techniques relatives à l'accessibilité en matière d'urbanisme, d'architecture, de transports et de communications, élaborées par le Conseil national d'insertion des personnes handicapées».

110. Par ailleurs, le décret n° 93 concernant la politique nationale de sécurité et d'hygiène du travail, du 5 juin 2006, publié au Journal officiel n° 117, tome 371, du 26 juin 2006, compte parmi ses principes directeurs l'universalité. L'universalité «recouvre les divers secteurs de l'activité productive du pays et tient compte de la situation des groupes vulnérables (femmes enceintes, mineurs, personnes handicapées et personnes âgées, entre autres)». S'y ajoute le principe de la non-discrimination qui consiste à accepter et reconnaître au même titre des différences entre les personnes, sans distinction de sexe, de race, de religion, de position sociale et/ou d'appartenance politique, de profession, ou de handicap.

111. Parmi les axes stratégiques de la politique nationale susmentionnée figure l'axe I, dont l'objectif est de renforcer l'ensemble de dispositions législatives et réglementaires et de normes techniques nationales afin de favoriser la mise en œuvre des mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes en fonction des caractéristiques propres aux groupes représentés sur le marché du travail (femmes, hommes, adultes, personnes âgées, handicapés, etc.).

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

112. La Constitution d'El Salvador confère la nationalité aux enfants nés sur son territoire, sans aucune distinction, aux enfants de père ou de mère salvadorien nés à l'étranger, et aux ressortissants des pays d'Amérique centrale membres de l'ancienne Fédération centro-américaine. En d'autres termes, la Constitution salvadorienne consacre le droit du sol et le droit du sang (art. 90 de la Constitution). En outre, elle reconnaît la double nationalité et la nationalité multiple aux Salvadoriens de naissance (art. 91, al. 1).

113. Les personnes originaires d'autres États que les membres de l'ancienne Fédération centro-américaine peuvent obtenir la nationalité par naturalisation si elles peuvent justifier avoir résidé dans le pays pendant cinq ans; ce délai est d'un an pour les Hispano-Américains et les Espagnols. De même, toute personne ayant rendu des services éminents à la République peut obtenir la naturalisation sur décision de l'organe législatif. L'étranger marié à une Salvadorienne ou l'étrangère mariée à un Salvadorien qui peut justifier avoir résidé dans le pays pendant deux ans avant ou après la célébration du mariage peut obtenir la naturalisation.

114. Un étranger naturalisé perd la nationalité s'il a résidé pendant plus de deux années consécutives dans son pays d'origine ou en dehors d'El Salvador pendant plus de cinq ans, sans l'autorisation de l'autorité compétente ou suite à un jugement exécutoire (art. 94 de la Constitution). La nationalité de naissance ne se perd que par renonciation expresse devant l'autorité compétente et elle peut être recouvrée sur demande adressée à cette même autorité (art. 91, al. 2).

115. Par ailleurs, la norme secondaire établit que toute personne physique acquiert la personnalité juridique dès sa naissance, c'est-à-dire dès le moment de la séparation complète de la mère et de l'enfant. Tout enfant doit donc être inscrit dès la naissance, en vertu de la Constitution. Les parents sont tenus de fournir à leurs enfants protection, assistance, éducation et sécurité. De même, en vertu de l'article 36 de la Constitution, l'enfant a le droit d'avoir un nom permettant de l'identifier. La loi relative au nom des personnes physiques régit la formation du nom, son acquisition, sa composition, les changements qui peuvent y être apportés, son usage et sa protection et ce, sans aucune distinction, conformément aux dispositions de la Convention.

116. Malgré ce qui précède, selon des données fournies par le Bureau du Procureur général de la République, en mars 2008 en El Salvador, plus de 600 000 Salvadoriens, soit 10 % de la population, ne possédaient pas d'acte de naissance. Sur un total de 1 757 935 enfants, 86 623 n'avaient pas été inscrits sur les registres d'état civil à la naissance.

117. Concernant la liberté de mouvement, la Constitution prévoit que toute personne, sans distinction aucune, peut entrer sur le territoire de la République, y séjourner et le quitter en toute liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi. C'est ainsi que toute une série de lois ont été adoptées. À noter la loi relative à la délivrance et au renouvellement des passeports et aux autorisations d'entrée sur le territoire de la République d'El Salvador, qui contient des dispositions spéciales concernant l'émission d'un passeport ordinaire pour les personnes frappées d'incapacité, en vertu desquelles l'autorisation de la personne qui en a la garde, la tutelle ou la curatelle est nécessaire et doit être validée. Cette dernière formalité, qui relève du fonctionnaire compétent de la Direction générale des migrations et des étrangers permet aux personnes frappées d'incapacité, aux mineurs ou aux personnes placées sous tutelle d'obtenir un passeport et de sortir du pays. Il convient de souligner que, chaque fois qu'une personne frappée d'incapacité voyage avec une personne qui n'en a pas la garde, la tutelle ou la curatelle, une nouvelle autorisation doit être établie, puis validée⁸.

118. De même, toujours à ce sujet, la Direction générale des migrations et des étrangers a publié des instructions relatives à l'émission de passeports, en mars 2009, qui énoncent comme suit les conditions dans lesquelles un passeport est délivré aux personnes considérées:

a) L'incapacité doit correspondre à la définition ci-après contenue dans la loi: «les causes d'incapacité sont: une maladie mentale chronique et incurable, même s'il existe des intervalles de lucidité; et la surdité, sauf si la personne peut se faire entendre et comprendre sans équivoque»;

b) La personne qui a été déclarée incapable sur décision judiciaire, conformément à l'article 292 du Code de la famille, a besoin, en vertu des instructions relatives à la délivrance de passeport (p. 28), d'une autorisation pour pouvoir obtenir son passeport et donc sortir du pays.

⁸ Loi relative à la délivrance et au renouvellement des passeports et autorisations d'entrée sur le territoire de la République d'El Salvador. Décret-loi n° 1020 du 10 mars 1982, publié dans le Journal officiel n° 48, tome 274, en date du 10 mars 1982, art. 21 e) et 53.

119. Pour les personnes atteintes d'un handicap physique, la Direction générale des migrations et des étrangers dispose de procédures spéciales visant à ne pas entraver l'établissement du passeport. Par exemple, si la personne concernée a perdu un ou les deux membres supérieurs, des mécanismes administratifs se substituent à la signature et à la prise d'empreintes digitales.

120. Il convient de préciser qu'on ne dispose pas, à ce jour, de données statistiques ventilées sur les personnes handicapées qui se sont adressées aux services migratoires. Toutefois, le rassemblement des données internes a été entrepris pour mettre en place des politiques applicables à tous et inclusives.

121. El Salvador connaît un phénomène particulier qui est lié au rapatriement des Salvadoriens, migrants en provenance des États-Unis d'Amérique et du Mexique pour la plupart. À cet égard, la Direction générale des migrations et des étrangers travaille en concertation avec l'Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence, la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA), le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et le Ministère des relations extérieures afin d'accueillir les personnes handicapées rapatriées, qui ont priorité sur les autres rapatriés (voir annexe, tableau 1).

122. La Direction générale des migrations et des étrangers prévoit l'élaboration d'un projet d'aide sociale et économique pour les personnes handicapées migrantes en situation irrégulière et leur famille, et de renforcement de la prise en charge psychologique de ces personnes.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

123. La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées prévoit, dans son troisième considérant, que, suite à diverses déficiences, acquises ou congénitales, tout individu peut voir ses capacités physiques, mentales, psychologiques et sensorielles diminuer, ce qui le désavantage par rapport à ses semblables, et complique sa pleine insertion dans la vie sociale. D'où la nécessité de prendre des mesures pour permettre aux personnes handicapées de s'intégrer dans la société, sans discrimination aucune. Par ailleurs, l'article 7 prévoit que «la participation de la personne handicapée et de sa famille doit être encouragée dans tous les établissements publics et privés, ainsi que dans les communautés qui ont en place des programmes de réadaptation». En revanche, il n'existe pas de règle établissant clairement la coresponsabilité de la famille, de l'État et de la personne handicapée qui garantisse le droit à l'indépendance lorsque le handicap le permet.

124. De plus, au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées (CONAIPD) a en permanence fourni des avis aux entreprises chargées de la conception des bâtiments et aux entreprises du bâtiment, aux universités et centres technologiques, aux étudiants et spécialistes en architecture, ingénierie civile et aménagement de l'environnement, ainsi qu'aux associations de personnes handicapées, sur le contenu et l'application des normes techniques d'accessibilité et l'obligation de prévoir des accès adaptés qui favorisent une plus grande indépendance des personnes handicapées.

125. Le CONAIPD a également donné des avis à la Direction des opérations électorales du Tribunal suprême électoral sur l'accès des personnes handicapées aux locaux de vote pour les élections municipales, législatives et présidentielles, entre décembre 2008 et mars 2009.

126. Pour la délivrance de permis de conduire aux personnes handicapées, le CONAIPD collabore avec le Vice-Ministère des transports et SERTRACEN (Services de transport

centraméricains) et apporte une aide aux personnes handicapées qui font une demande de permis de conduire au Vice-Ministère des transports, de la Direction générale de la circulation routière ou de SERTRACEN. Il en va de même pour la délivrance de plaques pour des véhicules conduits par des proches de personnes handicapées ou par des personnes handicapées.

127. Le CONAIPD a donné des avis sur la question de l'accessibilité en vue de la réalisation du projet de création d'une école ouverte qui comportera un centre de la diversité dans l'établissement scolaire République d'Haïti de Sonsonate, grâce à une aide financière de la Coopération italienne, en coordination avec le Ministère de l'éducation, en avril 2009.

Article 20

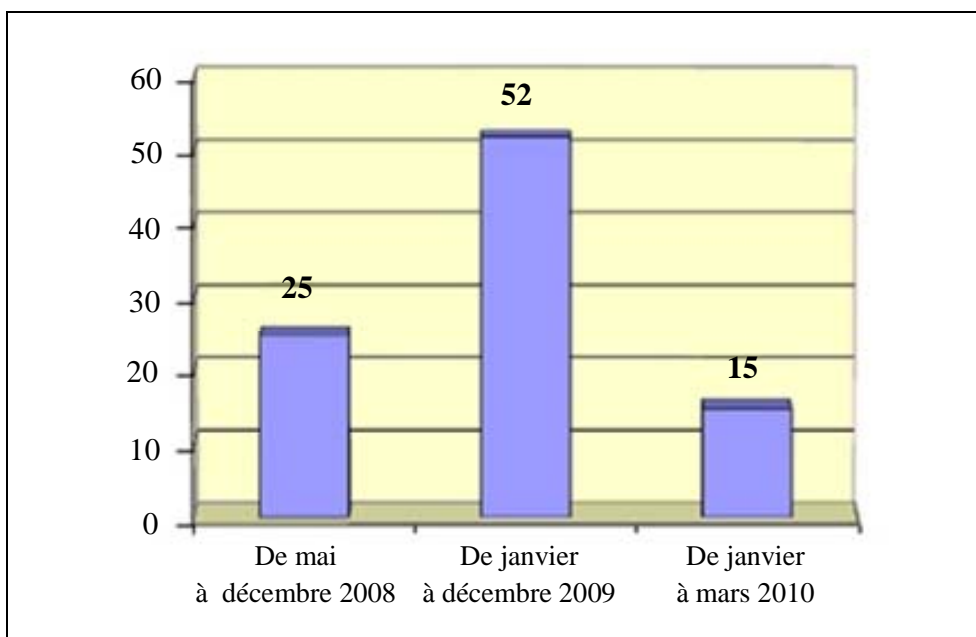
Mobilité personnelle

128. Des aides techniques et les aides à la mobilité sont à la disposition des personnes handicapées affiliées notamment au Fonds de protection des blessés de guerre, à l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) et au Centre de réinsertion professionnelle des forces armées (CERPROFA). Le reste de la population est tributaire de l'Institut salvadorien de réadaptation des invalides, et de ses ressources budgétaires.

129. Le Centre de réinsertion professionnelle des forces armées a fourni 790 prothèses (membres inférieurs et supérieurs) et 92 orthèses (semelles et attelles).

Graphique 3

Nombre de personnes handicapées ayant bénéficié d'une aide pour la fabrication d'orthèses (semelles et attelles)



130. Entre mai 2008 et mars 2010, 2 244 personnes handicapées ont bénéficié d'une aide du CERPROFA pour la réparation de leur prothèse (voir annexe, graphique 3).

131. Des aides à la marche ont également été fournies: fauteuils roulants, cannes anglaises, manchons pour moignon, béquilles, tablettes et poinçons pour non-voyants, embouts, housses rembourrées pour cannes, déambulateurs. En septembre, des services de

fabrication et de réparation de prothèses ont été installés à l'Institut de prévoyance sociale des forces armées du département de San Miguel, dans la région orientale (voir annexe, tableau 1).

132. Pendant la période visée par le présent rapport, 33 paires de chaussures orthopédiques, 37 paires de lunettes graduées, 12 appareils auditifs, 14 prothèses oculaires et une paire de lentilles de contact ont été fournis (voir annexe, graphique 4).

133. En parallèle, il existe des organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux personnes handicapées et des fondations privées qui offrent ce genre de services à des prix relativement intéressants et accessibles pour ces personnes.

134. Les autorités salvadoriennes se doivent de reconnaître que le pays répond aux normes internationales en ce qui concerne la formation, les qualifications et l'accréditation des spécialistes des orthèses et des prothèses, grâce à la présence d'une université privée.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

135. Les articles 2 et 6 de la Constitution consacrent le droit fondamental à la liberté, sans distinction:

«Art. 2. – Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, au travail, à la propriété et à la possession, ainsi que le droit de défendre et d'exercer ces droits.

[...]

Art. 6. – Chacun peut exprimer et diffuser librement sa pensée pour autant que celle-ci ne trouble pas l'ordre public et ne porte pas atteinte à la morale, à l'honneur ou à la vie privée d'autrui.

L'exercice de ce droit n'est soumis à aucun examen, censure ou caution préalable; toutefois, quiconque enfreint la loi en exerçant ce droit doit répondre de ce délit... Le droit de réponse est reconnu en tant que protection des droits et garanties fondamentales de la personne...».

136. En d'autres termes, El Salvador reconnaît le droit à la liberté d'expression comme droit fondamental pour le maintien de la démocratie et comme pilier de la jouissance et de l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Il reconnaît également que la liberté d'expression ne se réduit pas à la liberté de parole/de propos, mais qu'elle recouvre également ce qu'on appelle la liberté d'information, qui suppose le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser sans entrave des informations avec pour seule limite les responsabilités qui en découlent.

137. Le 2 décembre 2010, la loi sur l'accès à l'information publique a été adoptée par 55 voix. La loi reconnaît le droit de tout citoyen de demander tout document à caractère public émanant des institutions et de l'État afin de favoriser la transparence de la gouvernance.

138. C'est l'Institut de la transparence qui est chargé de veiller au respect de cette loi. Les membres de l'Institut sont choisis par le Président de la République sur une liste de trois personnes présentée par cinq secteurs de la société: secteurs syndical, académique (universités) et professionnel, association de journalistes et associations professionnelles du secteur productif. Leur mandat est de six ans et ne peut être reconduit.

139. La transparence et l'accès à l'information publique sont des conditions essentielles à la participation effective des citoyens, ce qui contribue au renforcement des institutions, à l'amélioration de la qualité de la démocratie et à la pleine réalisation de l'état de droit.

140. Cependant, les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 21 de la Convention ne sont pas expressément garanties, pas plus pour les personnes handicapées que pour les personnes valides.

141. Concernant les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 21 de la Convention, depuis juin 2009, les communications officielles se font aussi en langue des signes salvadorienne, qu'il s'agisse des interventions officielles des autorités lors d'actes ou d'événements publics, notamment des allocutions du Président de la République, ou de la retransmission télévisée des travaux de l'Assemblée législative. Il est à regretter que l'utilisation du braille ne soit pas généralisée pour les communications officielles. Il convient de souligner que l'utilisation de la langue des signes salvadorienne permet, à ce jour, une communication à sens unique, du Gouvernement en direction des citoyens, mais pas en sens inverse, difficulté qui reste à résoudre.

142. Quant à l'utilisation de moyens ou de mécanismes d'amélioration, ainsi que de formats accessibles, il convient de souligner que les sites officiels permettant une visibilité des organismes publics sur Internet sont conçus de façon à respecter la totalité des normes et modèles liés à la partie technique des normes de l'Initiative pour l'accessibilité du Web et des Directives pour l'accessibilité aux contenus Web.

143. Pour ce qui est de l'accessibilité à Internet, on retiendra la formation intensive dispensée à 33 fonctionnaires en poste dans divers ministères et autres entités publiques, chargés de la communication. En outre, 45 sites gouvernementaux répondent aux 13 normes suivantes d'accessibilité:

a) **Norme B.1.2:** Lorsqu'on arrive sur une page qui n'existe pas, y-a-t-il un message qui permet de la trouver à sa nouvelle adresse?

b) **Norme B.2.2:** Le site offre-t-il un contenu adéquat pour la balise HTML META NAME=«description»?

c) **Norme C.2.1:** L'information transmise par les couleurs est-elle également disponible sans couleur?

d) **Norme C.2.2:** Le site fait la distinction entre les liens visités et les liens non visités;

e) **Norme C.2.3:** L'utilisateur qui se sert des outils du programme de visualisation peut-il modifier ou ajuster la taille des caractères des textes?

f) **Norme C.2.5:** Existe-t-il un texte équivalent à tout élément non textuel, par exemple des images et des animations, afin d'en expliquer le contenu?

g) **Norme D.1.2:** Le texte qui apparaît dans la balise HTML<titre> indique-t-il le nom du site ou de l'institution?

h) **Norme D.1.7:** (Autre pages que la page d'accueil) Le contenu a un titre;

i) **Norme D.1.8:** (Autre pages que la page d'accueil) La page contient un texte;

j) **Norme D.2.1:** (Autres pages que la page d'accueil) Il y a un historique de navigation;

k) **Norme D.2.3:** Les formulaires sont compatibles avec Javascript et, lorsqu'il y a une erreur, on retourne à la page précédente qui contient des indications sur ce qu'il faut corriger;

l) **Norme D.2.4:** Utilisation d'éléments surligneurs qui indiquent les champs obligatoires d'un formulaire;

m) **Norme E.1.6:** Plan du site.

144. La Direction chargée des innovations technologiques et informatiques de la présidence de la République élabore actuellement un projet national tendant à faire en sorte que les sites Internet du Gouvernement soient conformes aux normes internationales. Le projet de modernisation et de normalisation des sites Internet a créé les fondements nécessaires à cette mise en conformité.

145. Par ailleurs, en décembre 2009, la Division informatique de l'Institut salvadorien de sécurité sociale a participé à l'atelier sur l'accessibilité à Internet organisé par la Direction des personnes handicapées du Secrétariat à l'insertion sociale. Les participants ont pu acquérir ainsi de nouvelles connaissances sur l'accessibilité des personnes handicapées à l'information. L'accessibilité du site Internet de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, remanié en juin 2009, est désormais conforme à 80 % des modèles et normes techniques en la matière.

146. D'après le Secrétariat à l'insertion sociale, en décembre 2009, la première présentation sur l'accessibilité d'Internet a été faite à l'intention des sections ci-après du Département de développement des systèmes d'information:

- a) Section des technologies de l'information et des communications;
- b) Section des solutions et de la mise en œuvre;
- c) Section presse (Division chargée des services aux usagers);
- d) Section chargée des services aux usagers.

147. Le Secrétariat à l'insertion sociale a procédé à des réunions avec des directeurs des moyens de communication auxquels il a offert un appui ou des conseils sur les normes d'accessibilité à l'information pour leurs sites Internet officiels. Il a par ailleurs lancé l'idée de charger le CONAIPD d'entreprendre des démarches en vue de la création d'un diplôme de langue des signes salvadorienne, langue enseignée certes, aujourd'hui, mais par des personnes qui ne possèdent pas de diplôme, ce qui peut affecter le droit à l'accès à l'information et le droit à la liberté d'expression des personnes présentant un handicap auditif.

Article 22

Respect de la vie privée

148. La confidentialité des informations personnelles des usagers des établissements de réadaptation est régie par les normes techniques pertinentes. De leur côté, les entités qui utilisent les bases de données sont tenues de conserver et de préserver de manière centralisée et permanente ces informations, en toute confidentialité.

149. Les enquêtes sur les ménages à but multiple comprennent des rubriques visant à obtenir des données sur cette frange de la population. De même, le Registre national des personnes physiques et le CONAIPD sont convenus d'échanger des informations, mais dans le respect du droit à l'intimité.

150. En El Salvador, il n'existe pas de normes ou de pratiques portant atteinte à la vie privée des personnes handicapées du fait de leur handicap, telles qu'énoncées dans la Convention. Les informations personnelles et les informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées sont protégées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

151. Il n'existe pas en El Salvador de discrimination fondée sur le handicap dans les affaires familiales. Conformément aux dispositions de la Convention, les personnes handicapées peuvent, à partir de l'âge nubile, se marier sur la base du libre et plein consentement des futurs époux. Le Code de la famille définit précisément le mariage comme l'union légale d'un homme et d'une femme qui ont tous deux librement donné leur consentement et qui souhaitent instituer une communauté de vie totale et permanente.

152. Pour garantir le libre consentement, le Code de la famille considère comme un empêchement absolu au mariage le fait que la personne ne jouisse pas de toutes ses facultés mentales ou ne soit pas en mesure d'exprimer son consentement sans équivoque. Cela signifie que le handicap, quelle qu'en soit la forme, n'est pas en soi un empêchement au mariage, et que l'empêchement réside dans l'impossibilité pour une personne de donner son libre consentement (ce qui doit être scientifiquement établi) et de le manifester clairement, par quelque moyen que ce soit.

153. Il n'existe pas non plus de restriction quant au nombre d'enfants et à l'espacement des naissances. Le handicap n'a aucune incidence sur le respect et la garantie du droit de chacun de décider en la matière. Le Gouvernement d'El Salvador a mis en place des programmes de santé sexuelle et procréative; cependant, il importe afin d'en améliorer l'efficacité, de veiller à ce que ces programmes prennent en compte les moyens d'expression propres aux personnes handicapées, tels que le braille ou la langue des signes salvadorienne, afin que chacun soit dûment informé et puisse prendre des décisions éclairées.

154. Concernant l'exercice des droits en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption, il n'existe aucune différence de traitement entre les personnes handicapées et les autres.

155. Le Code de la famille consacre l'autorité parentale, qui s'entend de l'ensemble des pouvoirs et devoirs que la loi confère et impose aux parents à l'égard de leurs enfants mineurs ou déclarés incapables, à savoir les protéger, les éduquer, les accompagner, les préparer à la vie, mais aussi les représenter et gérer leurs biens. L'autorité parentale comporte donc trois éléments, à savoir: la garde, la représentation légale et la gestion des biens.

156. La garde, qui fait partie intégrante de l'autorité parentale, est un ensemble de devoirs et d'attributions que les parents sont appelés à exercer afin d'élever leurs enfants comme il convient, de leur apprendre à vivre en société, de veiller à leur éducation morale et religieuse, de les éduquer, de les corriger et de les guider. La représentation légale concerne les enfants mineurs ou ceux qui n'ont pas la capacité juridique et qui ne sont pas capables de prendre des engagements en connaissance de cause. L'administration des biens suppose l'obligation pour les parents de préserver et de gérer les biens de leur enfant et, éventuellement, de les faire fructifier.

157. Le handicap n'entraîne pas la perte de l'autorité parentale, si ce n'est en cas de maladie mentale susceptible d'en entraver l'exercice. Cette réserve a pour objet de protéger l'enfant, non de punir le parent handicapé.

158. Il n'existe pas en revanche de programmes ou de mécanismes d'information destinés aux personnes handicapées et à leur famille sur les effets du handicap et son acceptation. On ne dispose pas de données sur les enfants handicapés abandonnés pris en charge par la famille immédiate ou par la communauté dans un cadre familial.

Article 24

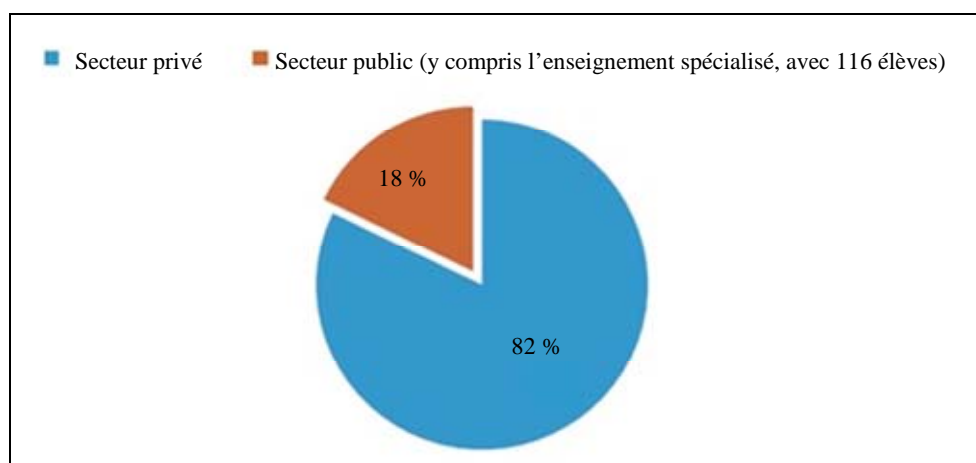
Éducation

159. Le Département de l'éducation inclusive du Ministère de l'éducation a mis en place des programmes destinés aux élèves handicapés. En 2008, un projet pilote a été mis en œuvre qui prévoit la création de sections d'éducation préscolaire dans cinq établissements d'éducation spécialisée (à Acajutla, Juayúa, Sonsonate, Cuscatlán et Ilobasco) et la formation continue d'enseignants en matière d'éducation préscolaire est en cours. Au total 75 élèves ont été intégrés à des programmes d'éducation préscolaire.

160. Selon le sixième recensement de la population et du logement de 2007, les enfants âgés de 0 à 4 ans étaient au nombre de 555 893; pour l'année 2009, le Ministère de l'éducation a réalisé une étude d'ampleur nationale en vue de se faire une idée du nombre d'enfants bénéficiant d'une prise en charge ciblée dans le système éducatif ou avec l'aide d'organisations non gouvernementales. Les variables ont été intégrées au recensement scolaire, d'où il ressort que 2 997 enfants âgés de 0 à 3 ans ont bénéficié d'une prise en charge spécifique au niveau préscolaire.

161. À la fin de l'année 2009, le Ministère de l'éducation a jeté les fondements d'une politique nationale en matière d'éducation préscolaire en vue d'«établir des directives générales visant à orienter les différents plans, programmes et projets visant à garantir l'éducation et le développement intégral du jeune enfant, avec la participation de différentes entités nationales et locales, publiques ou privées, y compris la société civile, tout en renforçant le rôle primordial de la famille et de la communauté, de façon à mieux préparer l'avenir des enfants de 0 à 6 ans».

Graphique 4
Éducation préscolaire



Source: Ministère de l'éducation.

162. L'un des axes stratégiques de cette politique intitulé «Éducation inclusive et diversité» met l'accent sur l'importance de l'éducation préscolaire.

163. La mise en œuvre de ladite politique permettra de procéder aux ajustements nécessaires en vue de faire en sorte que les enfants âgés de 0 à 6 ans puissent intégrer le système éducatif, s'y maintenir et aller jusqu'au bout du cycle préscolaire.

164. Le Ministère de l'éducation a élaboré un programme d'études à l'échelle nationale pour les écoles classiques et les écoles spécialisées. Ce programme donne aux étudiants des écoles spécialisées l'occasion de s'intégrer à une école classique et de poursuivre leurs

études en fonction de leurs capacités ou du niveau de développement cognitif qu'ils ont atteint. En outre, un soutien scolaire et des mesures d'accompagnement complémentaires sont à la disposition des enfants qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation.

165. Il existe deux programmes de soutien scolaire. Le premier, intitulé «Soutien pédagogique et psychologique», qui a pour objet de l'apprentissage dans les établissements d'enseignement de base et est axé sur la prise en charge directe des enfants qui risquent de se trouver ou qui se trouvent déjà en situation d'échec scolaire. Il prévoit également l'octroi d'une assistance technique aux enseignants qui nécessitent ou demandent une aide pour améliorer leur pratique pédagogique face aux besoins éducatifs, individuels et particuliers de leurs élèves. En 2008, 718 000 dollars ont été investis dans des projets d'amélioration de 718 services de soutien.

166. Le second programme, intitulé «Remise à niveau», s'adresse aux rescapés des pires formes de travail des enfants. Ce programme est mis en œuvre dans les écoles qui ont les plus forts taux d'abandon ou de scolarisation tardive (pour les enfants qui ont été contraints de travailler depuis un âge précoce), et permet aux élèves de rester toute la journée dans l'établissement et de terminer l'année scolaire. L'investissement annuel pour les 134 classes a représenté 600 000 dollars pour un total de 9 000 élèves.

167. Concernant les mesures d'accompagnement complémentaires, il existe deux programmes:

a) Habillement: fourniture gratuite depuis janvier 2010 d'uniformes et de chaussures à 1 367 611 élèves du cycle préscolaire et des deuxième et troisième cycles de l'éducation de base et de l'éducation spécialisée. D'après le recensement de 2009 le nombre total d'élèves inscrits pour ces trois cycles était de 1 504 000;

b) Repas scolaires: en 2009, 857 430 élèves, relevant de 4 167 centres éducatifs, ont bénéficié de ce programme; en 2010, 452 856 élèves supplémentaires de 764 centres éducatifs en ont bénéficié, ce qui fait un total de 1 310 286 étudiants pour 4 931 centres éducatifs de régions rurales et urbaines. Le budget pour 2009 a été de 10 433 674 dollars, auquel a été ajouté un montant de 2 889 458,74 dollars pour couvrir l'élargissement du programme, ce qui représente un total de 13 323 132,74 dollars.

168. La politique d'éducation inclusive, qui permet de procéder à des ajustements dans le système éducatif afin de supprimer les obstacles à l'apprentissage et d'encourager la participation, a été élaborée et mise en œuvre en 2009. La révision des normes institutionnelles visant à garantir la réalisation du projet éducatif au niveau national a également été entreprise la même année et les modalités de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des normes révisées sont en cours d'élaboration.

169. Il existe au niveau national une école pour malvoyants qui propose des programmes de formation en braille. En 2008, le Ministère de l'éducation a mis en place toute une série de cours de formation destinés aux enseignants, dont un, facultatif, sur le thème de la prise en compte de la diversité dispensé dans les centres de formation professionnelle d'enseignants, auquel ont participé 315 personnes.

170. Par ailleurs, depuis 2008, début de la période couverte par le présent rapport, 360 professionnels ont participé à des ateliers consacrés à l'éducation inclusive. Cette formation continuera d'être dispensée jusqu'en 2012, avec l'aide de la Coopération italienne.

171. En 2008, 36 850 dollars ont été investis dans cinq écoles et 25 500 dollars dans 17 classes à plusieurs niveaux pour malentendants, pour sensibiliser ces élèves à l'identité linguistique des personnes atteintes d'un handicap auditif. En outre, un montant de 1 600 dollars a été alloué pour l'achat de chèques de formation pour permettre au personnel technique et enseignant de se former à la langue des signes dans les universités du pays.

172. En 2010, l'«Association salvadorienne des malentendants» a bénéficié d'une subvention de 20 453,03 dollars pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies en vue du développement de la langue des signes salvadorienne pour en faire la première langue de communication et mettre au point le programme national d'études des enseignants malentendants. De plus, en 2008 et 2009, des bourses d'études ont été octroyées à des jeunes pour leur permettre de poursuivre des études supérieures, pour un montant total de 20 400 dollars.

173. Chaque année, l'examen d'aptitudes pour les étudiants de l'enseignement secondaire et l'évaluation des compétences académiques et pédagogiques sont édités en braille. En 2009, 96 manuels de sciences naturelles et de mathématiques ont été imprimés en braille dans la collection «Cipotes».

174. Pour favoriser l'inclusion, le Ministère de l'éducation a engagé un interprète en langue des signes pour les événements publics qu'il organise. Pendant le mois de la célébration de l'indépendance de la patrie, l'hymne national d'El Salvador en langue des signes est affiché sur la page Web du Gouvernement. Des enseignants sourds ont été nommés dans des établissements scolaires pour personnes atteintes d'un handicap auditif. Conformément aux règles relatives aux examens, il est fait appel à des interprètes pour assister les malentendants pendant l'examen d'aptitudes des étudiants de l'enseignement secondaire et l'évaluation des compétences académiques et pédagogiques.

175. Un recensement des élèves de l'enseignement supérieur a été réalisé, mais il n'existe pas de variable permettant d'obtenir des données sur les étudiants handicapés, si bien qu'on ne connaît pas le nombre d'étudiants handicapés inscrits dans l'enseignement supérieur et leur domaine d'étude.

176. Autre système de prise en charge, les cercles d'alphabétisation des personnes présentant un handicap visuel et auditif qui ont accueilli au total 573 handicapés auditifs et 28 handicapés visuels. Ce système a permis d'alphabétiser les jeunes pris en charge, qui étaient âgés pour la plupart de 13 ans et plus. Le programme prévoyait également la réadaptation des non-voyants.

<i>Période</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Février 2008-novembre 2008			
Cercles de personnes sourdes	124	131	255
Cercle de personnes sourdes bénévoles	18	20	38
Cercles de personnes aveugles	3	5	8
Total			301
Mars 2009-novembre 2009			
Cercles de personnes sourdes	163	107	270
Cercle de personnes sourdes bénévoles	3	7	10
Cercles de personnes aveugles	11	9	20
Total			300

177. Le programme EDUCAME visait à assouplir le système d'enseignement au niveau du troisième cycle et du diplôme de fin d'études grâce à la mise en œuvre de nouvelles formes d'enseignement, y compris l'enseignement en ligne, afin de réduire le nombre d'élèves ayant dépassé l'âge normal de fréquentation du secondaire et de réintégrer les jeunes ayant interrompu leurs études dans le système éducatif. Des étudiants présentant un handicap auditif ont pu bénéficier de ce programme.

	2008	2009
Sections	3	4
Bénéficiaires	31	42

178. Les personnes handicapées, les membres de leur famille et des organisations de la société civile consultés pour l'établissement du présent rapport ont indiqué que la politique nationale d'éducation inclusive ne s'étendait pas aux écoles des zones rurales et urbaines de l'intérieur du pays et que les écoles manquaient d'enseignants qualifiés et formés à ce mode d'éducation. La plupart des enfants handicapés des zones rurales ne vont pas à l'école et ceux qui y vont sont généralement pris en charge dans des établissements d'éducation spécialisée, qui ne correspondent pas nécessairement au handicap dont ils souffrent. D'autre part, ces élèves n'acquièrent pas toutes les connaissances nécessaires pour pouvoir suivre le programme sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 25

Santé

179. La Constitution reconnaît que la personne humaine est l'origine et la finalité de l'activité de l'État, qui doit garantir à ses habitants la jouissance de la liberté, de la santé, de la culture et du bien-être économique, entre autres. La santé des citoyens est un bien public, l'État et les individus sont tenus de veiller à sa préservation et à son rétablissement.

180. La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées, en vigueur à ce jour, vise à établir un régime d'égalité des chances pour les personnes handicapées physiques, mentales, psychologiques et sensorielles, que leur handicap soit congénital ou acquis. Le paragraphe 6 de l'article 2 et l'article 5 de cette loi prévoient respectivement que les personnes handicapées ont le droit d'être prises en charge par un personnel compétent aux fins de leur réadaptation et qu'elles ont le droit d'avoir accès à une réadaptation intégrale. Cette loi est en cours de révision. Il s'agit d'en élargir la portée et d'y apporter les modifications nécessaires.

181. En ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, la variable du handicap a été intégrée au programme national VIH/Sida en vue de recueillir des informations permettant d'établir des indicateurs et de proposer des mesures efficaces en matière de prévention et de prise en charge des personnes handicapées.

182. Les personnes handicapées, leur famille et les organisations de la société civile quant à elles reconnaissent que le Gouvernement actuel a supprimé le paiement de cotisations individuelles pour accéder aux services de santé dans les hôpitaux nationaux, mais elles considèrent que des obstacles en matière d'architecture et de communication subsistent dans les centres de santé primaires et secondaires du réseau d'hôpitaux.

183. En ce qui concerne les médicaments et les traitements spécialisés nécessaires en cas de maladie ou pour faire face aux conséquences du handicap, le secteur de la santé est confronté à une certaine pénurie d'aides et de médicaments destinés aux personnes présentant des handicaps physiques tels que la paraplégie, le diabète et l'insuffisance rénale.

184. Dans le système que gère le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, il n'existe pas de mécanismes permettant de déterminer et d'évaluer la qualité des services fournis aux personnes handicapées.

185. Jusqu'en 2009, il n'existait pas de statistiques fiables sur la réadaptation, c'est pourquoi les données présentées concernant la prise en charge couvrent une période d'une année (de mai 2009 à mars 2010).

186. L'Institut de réadaptation des invalides assure des services de réadaptation au sein de neuf établissements, à savoir: le Centre de réadaptation intégrale des enfants et des adolescents, le Centre de réadaptation locomotrice, le Centre ambulatoire de gériatrie, le Centre de prise en charge des personnes âgées Sara Zaldívar, le Centre de réadaptation pour les aveugles Eugenia de Dueñas, le Centre de réinsertion professionnelle, le Centre de l'audition et du langage, le Centre de réadaptation de la région est et le Centre de réadaptation intégrale de la région ouest.

187. Le Ministère de la santé a mis en place un service de physiothérapie dans 30 hôpitaux du pays et dans 20 unités de santé.

188. Selon les données statistiques dont on dispose, entre 2008 et février 2010, 34 414 personnes handicapées ont été prises en charge; ce chiffre était de 19 569 en 2008 (toutes pathologies confondues) et de 11 916 en 2009. En janvier et février 2010, 2 929 personnes handicapées ont consulté pour la première fois. Sur les 34 414 personnes prises en charge sur toute la période, 16 997 étaient des hommes et 17 417 des femmes.

Personnes handicapées prise en charge pour la première fois par l'Institut de réadaptation des invalides, entre 2008 et février 2010

Variable/indicateur	*2008			**2009			***2010			Total: 2008-Février 2010		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Personnes prises en charge	9 513	10 056	19 569	6 036	5 880	11 916	1 448	1 481	2 929	16 997	17 417	34 414
Moins d'un an	3 362	2 505	5 867	628	732	1 360	157	249	406	785	981	1 766
1 à 4 ans				1 680	946	2 626	413	257	670	2 093	1 203	3 296
5 à 9 ans	1 766	1 102	2 868	1 178	603	1 781	289	164	453	1 467	767	2 234
10 à 19 ans	1 209	1 001	2 210	910	603	1 513	207	130	337	1 117	733	1 850
20 à 29 ans	1 969	3 391	5 360	294	287	581	82	54	136	376	341	717
30 à 39 ans				278	380	658	49	87	136	327	467	794
40 à 49 ans				252	515	767	58	129	187	310	644	954
50 à 59 ans				245	658	903	62	140	202	307	798	1 105
Plus de 60 ans	1 207	2 056	3 263	571	1 156	1 727	131	271	402	702	1 427	2 129

Source: Système de surveillance épidémiologique; Institut de réadaptation des invalides.

* Pour l'année 2008, les chiffres ne reflètent pas seulement la prise en charge des personnes handicapées mais intègrent l'ensemble des pathologies.

** Pour l'année 2009, les chiffres concernent uniquement la prise en charge des personnes handicapées.

*** Pour l'année 2010, seules les données pour les mois de janvier et de février sont disponibles.

Part en pourcentage des personnes handicapées prises en charge pour la première fois (Institut salvadorien de réadaptation des invalides – 2009)

Handicap	Pourcentage
Fonctions locomotrices et fonctions liées au mouvement	54
Fonctions mentales	28
Fonctions vocales et parole	13
Fonctions sensorielles et douleur	4
Autres fonctions: système cardiovasculaire, hématologique, immunitaire et respiratoire; système digestif, métabolique, endocrinien et tégumentaire et structures connexes	1
Total en pourcentage	100

189. Dans le domaine de la physiothérapie, le Ministère de la santé fait état de 88 265 premières prises en charge, ventilées par âge (voir annexe, tableau 2) pour la période allant de mai 2008 à mars 2010.

190. Le réseau de santé publique national qui relève du Ministère de la santé indique un total de 57 363 consultations pour la population en général (voir annexe, tableau 3).

191. Selon les données communiquées par le réseau du Ministère de la santé, on a enregistré 1 119 477 séances de physiothérapie de mai 2008 à mars 2010 (voir annexes, tableau 4).

192. Après les accords de paix, on a assisté à une augmentation de la demande de prise en charge des personnes handicapées, liée au conflit armé. Ainsi, le rôle de certains organismes des forces armées a été renforcé. C'est le cas de l'Unité de coordination et d'appui aux handicapés des forces armées, qui dispense des soins médicaux et œuvre en faveur de la réinsertion des personnes handicapées dans la vie active et professionnelle en coopération avec d'autres organismes gouvernementaux et le secteur privé.

193. On a recensé dans tout le pays 10 448 personnes handicapées, dont 934 reçoivent une pension de l'Institut de prévoyance sociale des forces armées et 4 855 du Fonds de protection des blessés et des handicapés suite au conflit armé; 2 225 ont survécu à l'explosion de mines et 365 ont été réintégrées dans des unités militaires.

194. En coopération avec l'Institut salvadorien de la réforme agraire, 1 682 parcelles de terrain à bâtir et de terrain agricole ont été distribuées; 3 097 autres sont sur le point d'être allouées. En outre, 615 modules agricoles et 288 assortiments agricoles composés de semences améliorées et d'engrais ont été distribués, en collaboration avec le Centre national de technologie agricole et forestière.

195. Pour l'année 2009, l'Unité de coordination et d'appui aux handicapés des forces armées indique que 750 parcelles de terrain à bâtir ont été distribuées, 77 logements réparés, dont 68 sont gérés par le Vice-Ministère du logement et du développement urbain, et 9 logements octroyés à des membres handicapés du personnel des forces armées.

196. On a recensé dans tout le pays 10 448 personnes handicapées, dont 934 reçoivent une pension de l'Institut de prévoyance sociale des forces armées et 4 855 du Fonds de protection des blessés et des handicapés suite au conflit armé; 2 225 ont survécu à l'explosion de mines et 365 ont été réintégrées dans des unités militaires.

197. Des campagnes médicales, orthodontiques et ophtalmologiques ont été organisées dans tout le pays en faveur de ces personnes et de leur famille.

Article 26

Adaptation et réadaptation

198. La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées contient, dans son chapitre II intitulé «Réadaptation intégrale» (art. 5 à 11), les dispositions relatives à la prise en charge intégrale que les institutions compétentes doivent garantir aux personnes handicapées. L'article 16 du Règlement d'application de la loi prévoit que le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale est responsable de l'élaboration, de la planification, de la coordination et de la gestion des programmes de prévention, du dépistage précoce et du diagnostic rapide du handicap, ainsi que du contrôle des mesures de prise en charge et de réadaptation des personnes handicapées.

199. L'article 17 du Règlement d'application de la loi dispose que les institutions en charge de la santé travaillent en concertation pour concevoir et faire connaître les mesures de prévention. Les mécanismes de coordination de l'action des institutions demandent néanmoins à être améliorés.

200. L'Institut salvadorien de réadaptation intégrale (ISRI) indique que les services de réadaptation sont peu présents sur l'ensemble du territoire, en raison de deux facteurs principaux: la centralisation et la concentration des services de réadaptation à San Salvador, Santa Ana et San Miguel et l'absence de coordination entre le service de physiothérapie du Réseau national public et l'Institut.

201. S'agissant de la nécessité de veiller à ce que le processus de réadaptation commence au stade le plus précoce possible et soit fondé sur une évaluation pluridisciplinaire, les actions menées conjointement par le Ministère de la santé et l'Institut de réadaptation intégrale ont été engagées en réponse aux demandes adressées aux centres de santé, et non à l'initiative des services décentralisés des zones rurales chargés de détecter les cas éventuels.

202. De son côté, l'Institut salvadorien d'assurance sociale (ISSS) a pris des mesures tendant à faire cesser toute discrimination qui a pour effet d'empêcher l'insertion sociale et professionnelle, parmi lesquelles on retiendra les mesures énoncées ci-après.

203. La prestation de services de santé et de réadaptation intégrale à l'intention des personnes handicapées, qui a été de tout temps assurée par les divers services de l'Institut, parmi lesquels l'unité de médecine physique et de réadaptation dispose des divers services de réadaptation décentralisés et d'un réseau d'établissements sanitaires.

204. Il est prévu que le Département d'enseignement et de recherche de l'Institut relance la formation de médecins spécialisés en médecine physique et en réadaptation qui a été approuvée par la sous-direction de la santé et démarrera en 2011.

205. Par ailleurs, en application de l'article 48 de la loi sur l'assurance sociale, l'Institut est tenu de fournir les prothèses et appareils d'orthopédie jugés nécessaires.

206. Le Règlement portant application du régime de l'assurance sociale dispose en son article 40 «sont admis à bénéficier d'une pension de réversion les enfants de l'assuré ou du retraité âgés de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans s'ils étudient dans un établissement public ou agréé par l'État, ou sans limite d'âge s'il s'agit de personnes handicapées».

207. À noter également le Centre de réinsertion professionnelle des forces armées (CERPROFA), l'Institut de prévoyance sociale des forces armées, unité décentralisée qui a pour mission de favoriser la réadaptation intégrale des militaires handicapés à la suite du conflit armé et à leur insertion dans la vie productive.

208. À l'heure actuelle, le CERPROFA fournit les services suivants:

- a) Fabrication et réparation de prothèses (en dessous et au-dessus du genou, en dessous et au-dessus du coude);
- b) Fabrication et réparation d'orthèses (semelles, attelles);
- c) Fourniture de prothèses oculaires, appareils auditifs, chaussures orthopédiques, lentilles graduées, cosmétiques et de contact;
- d) Fourniture de fauteuils roulants, fauteuils spéciaux pour tétraplégiques, béquilles, cannes pour les non-voyants, réglettes avec poinçons, bas, gommages, coussins, bandes élastiques, suspensions en néoprène, entre autres;
- e) Autres aides, fournies sur prescription médicale.

209. La majorité des personnes handicapées bénéficiant des programmes se trouve dans une situation économique précaire. C'est pourquoi la brigade spéciale des transmissions des forces armées a été invitée à mettre à la disposition des usagers, venus pour accomplir diverses démarches, ou à d'autres fins, les services de deux coiffeurs.

210. Un bureau du CERPROFA a été ouvert, en septembre 2009, dans le département de San Miguel, à l'est du pays, afin de se rapprocher des personnes qui, pour des raisons économiques et par manque de temps, peuvent difficilement se rendre dans les bureaux situés à San Salvador. Les personnes qui résident dans la région est du pays (départements de Morazán, Usulután, La Unión et San Miguel) peuvent ainsi profiter des services du Centre.

211. En 2009, 156 fauteuils roulants, 43 paires de cannes anglaises, 50 cannes et 55 cannes blanches ont été fournis par différentes institutions qui viennent en aide aux personnes handicapées (voir annexe, tableau 5).

Article 27

Travail et emploi

212. La loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées prévoit, dans son chapitre V intitulé «Insertion professionnelle», les obligations de l'État et des organismes publics, des organismes autonomes, des municipalités et des entreprises privées, parmi lesquelles l'obligation de garantir les droits des personnes handicapées dans le domaine professionnel et de mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer du respect de ces droits.

213. Le Département de l'emploi du Ministère du travail et de la prévoyance sociale est chargé d'analyser et de promouvoir des mesures en faveur de l'emploi. Il effectue à cette fin, en tant qu'entité responsable du marché de l'emploi, des études et des bilans sur la base des données dont il dispose: profil des demandeurs d'emploi, offres des employeurs, base de données des entreprises, ainsi que d'autres éléments d'information externes.

214. Pendant la période visée par le présent rapport, le Réseau national de l'emploi, créé par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, en collaboration avec les municipalités et les centres de formation professionnelle, entre autres, s'est attaché à encourager l'emploi de personnes handicapées par l'intermédiaire des bourses du travail et la réduction du taux de chômage au niveau national.

215. Le Réseau national de l'emploi, qui a pour objectif principal de rapprocher les demandeurs d'emploi des offres existantes sur le marché du travail, regroupe les diverses bourses du travail du pays et leurs bureaux locaux.

Application de la législation

216. Pour garantir la mise en œuvre effective de la loi pour l'égalité des chances des personnes handicapées, la Direction générale de l'Inspection du travail a effectué 26 731 inspections dans le pays entre mai 2008 et mars 2010, et 81 entreprises ont été prises en faute.

217. Il n'en reste pas moins que les consultations avec les représentants de certaines organisations de personnes handicapées auxquelles il a été procédé ont mis en relief un niveau très élevé de chômage et l'absence de facilités d'accès aux locaux des organismes publics et privés.

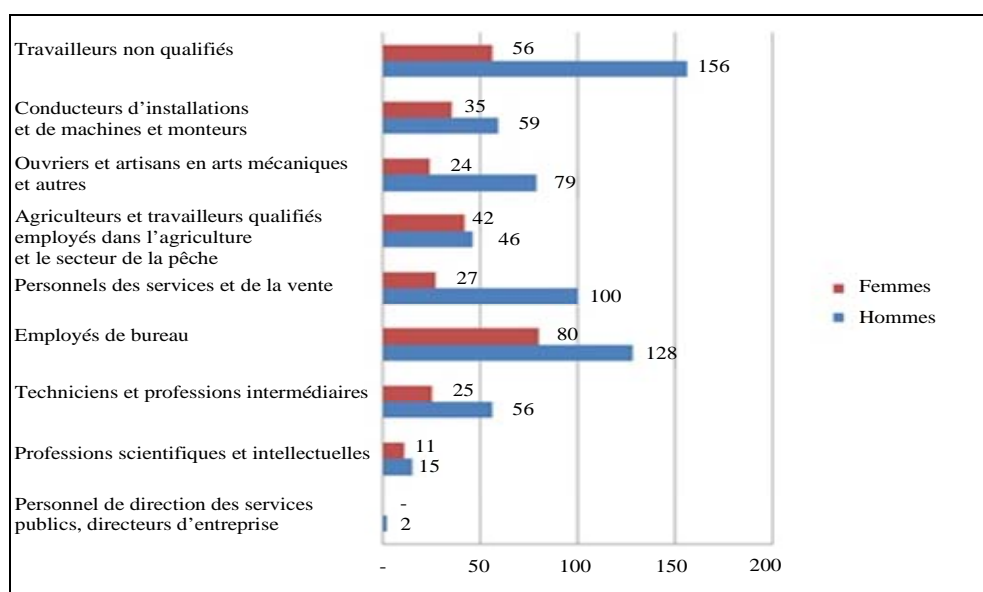
218. L'État a pour politique de soutenir le développement socioprofessionnel des personnes handicapées grâce à la mise en œuvre de programmes de formation et de création d'emplois et de veiller au respect des normes adoptées dans ce domaine. Trois projets sont en cours: a) formation en informatique; b) formation à la gestion d'entreprise; et c) financement de microentreprises.

219. L'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail est régie par les articles 24 à 26 de la loi sur l'égalité des chances. D'après les données fournies par les organismes publics consultés, le quota de travailleurs handicapés, qui est de 1 pour 25, n'a pas été atteint.

220. Depuis 2009, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale prend contact, en collaboration avec le Secrétariat de l'insertion sociale, avec les municipalités et les entreprises privées, afin de mettre en place les mécanismes d'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail, et d'aménager les lieux de travail de façon à les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Graphique 5

Nombre total de personnes handicapées enregistrées auprès du Réseau national pour l'emploi, par catégorie professionnelle, de mai 2008 à mars 2010



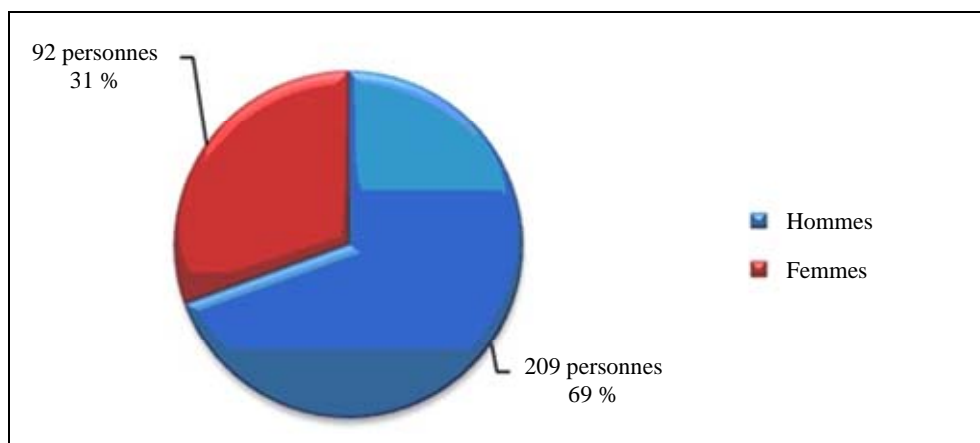
221. Le graphique 5 indique le nombre total de personnes enregistrées, par catégorie professionnelle, et montre que les travailleurs non qualifiés sont en majorité des hommes.

Personnes handicapées placées dans des entreprises privées, par sexe et par catégorie professionnelle

Sexe et catégorie professionnelle	Hommes	Femmes
Personnel de direction des services publics, directeurs d'entreprise	1	-
Professions scientifiques et intellectuelles	-	3
Techniciens et professions intermédiaires	4	2
Employés de bureau	33	19
Personnels des services et de la vente	15	10
Agriculteurs, ouvriers agricoles et pêcheurs qualifiés	1	1
Ouvriers et artisans en arts mécaniques et autres	37	17
Conducteurs d'installations et de machines et monteurs	35	24
Travailleurs non qualifiés	67	16
Total	209	92

Source: Direction générale de la prévoyance sociale et de l'emploi, bureaux régionaux et départementaux.

Graphique 6
Personnes handicapées employées dans des entreprises privées, par sexe



222. La Division des ressources humaines de l'Institut salvadorien d'assurance sociale a mis en place en juillet 2004 le programme d'insertion professionnelle des personnes handicapées, après avoir constaté que, sur un total de 11 619 employés au niveau du pays, seules 106 personnes handicapées travaillaient dans les services de l'Institut.

223. En février 2005, les personnes handicapées représentaient 1,14 % de ce total, soit 134 personnes sur 11 739. Des mesures ont été prises dans ce domaine depuis décembre 2009.

224. L'Institut salvadorien d'assurance sociale met en œuvre depuis 1968 le programme de prévention des risques professionnels, à savoir accidents du travail et maladies professionnelles. Le 14 août 2006, le Département de l'hygiène du travail a été créé. Sachant que l'hygiène du travail joue un rôle de premier plan dans le développement d'un pays, le Département s'attache à promouvoir et à protéger la santé des travailleurs et à prévenir les risques professionnels liés aux conditions de travail dans les différentes activités économiques. L'hygiène du travail repose sur quatre grands piliers: a) prévention des accidents du travail; b) hygiène professionnelle; c) ergonomie; et d) médecine du travail.

225. L'Institution a concentré essentiellement son action sur la prévention des accidents du travail et sur la médecine du travail, au travers des activités ci-après:

- a) Promotion de l'hygiène du travail;
- b) Formation et évaluation des comités de sécurité et d'hygiène du travail;
- c) Inspection générale;
- d) Carte des risques;
- e) Enquêtes spécifiques;
- f) Enquêtes sur les accidents du travail;
- g) Consultations de médecine du travail;
- h) Consultations de préembauche pour les personnes qui postulent à un poste à l'Institut;
- i) Surveillance épidémiologique;
- j) Contrôles d'hygiène.

226. Ces activités se déroulent dans des entreprises affiliées à l'Institut (y compris les cliniques privées), des établissements de soins et des services de l'Institut, et sont menées en collaboration avec le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et l'Université d'El Salvador.

227. Neuf médecins et 84 éducateurs de santé sont affectés au Programme intégral de promotion de la santé au travail.

228. De son côté, le CERPROFA concentre ses efforts sur la création d'emplois, élément indispensable pour permettre aux personnes handicapées de sortir de la pauvreté et de la dépendance. Il a commencé à cette fin par procéder à l'actualisation des données personnelles, afin d'identifier les bénéficiaires de ses services se trouvant sans emploi. En janvier de cette année, 15 dossiers ont été transmis à l'Institut.

229. Le CERPROFA a également procédé, en concertation avec le Ministère du travail et le Service des ressources humaines du Ministère du tourisme, à l'insertion de 11 personnes handicapées (à Balneario Los Chorros) dont au moins 6 pourraient être affectées à des postes fixes. L'Institut de prévoyance sociale des forces armées emploie 24 personnes handicapées, sur un effectif total de 403 personnes.

230. L'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP) et l'Institut salvadorien de réadaptation des invalides (ISRI) communiquent le nombre de personnes handicapées qu'ils emploient, en application de l'article 24 de la loi sur l'égalité des chances (voir annexe, tableau 6). Il convient de signaler qu'en 2009, l'INSAFORP a signé deux accords de coopération avec le Secrétariat à l'insertion sociale afin de renforcer la formation et l'insertion professionnelle de personnes handicapées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

231. S'agissant du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, El Salvador réaffirme qu'il n'existe pas de cas de discrimination *de jure* fondée sur le handicap de nature à entraver l'exercice de ce droit. El Salvador reconnaît en revanche que les cas de discrimination de facto signalés, en particulier à propos du droit au travail, compromettent la jouissance de ce droit.

232. L'on sait parfaitement que la doctrine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, développée à partir de l'Observation générale n° 11 dudit Comité, se fonde sur l'identification de quatre niveaux d'obligation en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à savoir l'obligation de respecter ces droits, de les protéger, de les promouvoir et d'en favoriser la réalisation. Cette dernière obligation suppose de reconnaître que certaines personnes ne sont pas en mesure d'exercer ces droits par leurs propres moyens et impose donc à l'État de prendre des mesures à cette fin.

233. Pour ce qui est de la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, en particulier si l'on considère le droit à l'alimentation, à l'habillement et à un logement adéquat, l'individu et sa famille peuvent généralement, dans une large mesure, y parvenir par eux-mêmes grâce au revenu du travail, indépendant ou salarié, qui permet d'augmenter les revenus du ménage. En revanche, les personnes handicapées, qui sont systématiquement privées de la possibilité de recevoir une éducation et, par voie de conséquence, d'occuper un emploi, ont moins de chances d'y parvenir par leurs propres moyens.

234. Il existe souvent une discrimination de facto, qui empêche la réalisation de ce droit. L'État devrait donc prendre des mesures correctives pour remédier à cette situation et offrir des programmes d'accès spécial au logement, à l'alimentation et à l'habillement afin que les personnes handicapées ou leur famille puissent jouir de leurs droits dans ces domaines. El Salvador ne dispose pas de programmes spécifiques de ce type, en d'autres termes il n'existe pas de mécanisme permettant de compenser ou de corriger les inégalités dans la jouissance du droit en question dues à une discrimination de fait. L'absence de programme de ce genre ne signifie pas pour autant que le système public ou les mesures prises par les autorités excluent les personnes handicapées en tant que telles. Le handicap n'est pas en soi un critère d'admission au bénéfice de la protection sociale. El Salvador tient à souligner que ce qui fait défaut, ce sont des programmes d'accès au logement, à l'alimentation et à l'habillement spécifiquement conçus pour les personnes handicapées.

235. Suite à la signature des Accords de paix, l'État s'est engagé à créer les conditions nécessaires à la réinsertion dans la société et dans la vie productive des personnes handicapées du fait du conflit armé; c'est pourquoi les autorités ont édicté le décret-loi n° 416, adopté le 13 décembre 1992 et entré en vigueur le 14 janvier 1993. Ce décret, qui portait création de la loi en faveur des personnes mutilées et handicapées du fait du conflit armé, contenait un échéancier pour le versement de pensions aux personnes répondant aux critères établis, et certaines ont dû attendre des mois, après l'entrée en vigueur de la loi, pour recevoir ces prestations.

236. Face au problème de non-versement des pensions, l'État a dû faire appel à l'aide de la communauté internationale et a réformé la loi, ce qui a été fait moyennant le décret-loi n° 183 du 4 novembre 1994. Cette situation de flou et de carence a prévalu jusqu'en 2008, année où les organisations d'invalides de guerre bénéficiaires du Fonds en faveur des personnes mutilées et handicapées, ont à nouveau soulevé la question. Une étude a été effectuée par la suite, en août 2008, sur la légalité de l'éventuelle dette de l'État à l'égard des bénéficiaires du Fonds, le nombre de personnes concernées et le montant des ressources qui seraient nécessaires à l'épuisement de cette dette.

237. L'actuel Conseil d'administration du Fonds a révélé dans l'étude plusieurs lacunes, dont la possible omission de milliers de personnes, un calcul incomplet des montants totaux à décaisser, et les arguments juridiques insuffisants pour justifier une action collective devant le Gouvernement. Nonobstant ce qui précède, les différents services du Fonds (service juridique, service financier et département des pensions) ont reçu instruction de réaliser une étude plus complète, dont les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dette totale

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Nombre de bénéficiaires.</i>	<i>Total pour la période</i>
Personnes mutilées et handicapées	8 157	11 340 343,39
Proches de combattants blessés décédés	10 134	8 244 972,65
Total	18 291	19 585 316,04

238. Pour le calcul des pensions, le Fonds se fonde à l'heure actuelle sur un tableau classant les bénéficiaires par tranche d'invalidité; les personnes dont le taux d'invalidité se situe entre 60 et 100 % reçoivent une pension totale de 230,76 dollars, qui va ensuite décroissant pour s'établir à 92,30 dollars pour celles dont le taux d'invalidité est compris entre 11 et 20 %. Les bénéficiaires dont le handicap a été évalué entre 1 et 10 % reçoivent une indemnité forfaitaire unique de 685,71 dollars.

239. S'agissant des pensions de réversion, le parent survivant reçoit 69,23 dollars, les deux parents 57,69 dollars chacun, et les enfants 76,15 dollars. À compter du quatrième degré de parenté, le montant total de l'indemnité est réparti équitablement entre les ayants droit.

240. L'intégralité de la pension restant due aux bénéficiaires invalides ou handicapés décédés est reversée à leurs enfants âgés de moins de 18 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans pour les enfants qui poursuivent des études.

241. Si la personne décédée n'a pas de descendance, les ayants droit sont les parents et conjoints survivants, entre lesquels la totalité de la pension de réversion est répartie proportionnellement.

242. Les pensions allouées en vertu de ce dispositif sont loin de suffire à satisfaire les besoins essentiels des bénéficiaires.

243. D'après l'enquête multiobjectifs sur les ménages de 2009, le coût du panier alimentaire de base par habitant était, en 2009, de 44,33 dollars en milieu urbain et de 27,86 dollars en milieu rural. Pour 2009, le coût du panier alimentaire de base en milieu urbain était de 168,01 dollars pour un ménage comptant en moyenne 3,79 membres et de 336,02 dollars pour un ménage élargi. En milieu rural, il était de 120,91 dollars pour un ménage comptant en moyenne 4,34 membres et de 241,82 dollars pour un ménage élargi.

244. Nonobstant ce qui précède, en décembre 2009, sur le nombre total de pensionnés du Fonds, soit 8 691 personnes, 60 % (5 286 personnes) accusaient un taux d'invalidité de 11 à 30 %. Sur ce même total, 27,07 % (2 353 personnes) situés dans la tranche de 11 à 20 % recevaient une pension de 92,30 dollars, soit moins que le coût du panier alimentaire de base en zone rurale, qui est de 99,05 dollars et à peine 56,88 % du panier alimentaire de base en milieu urbain (162,27 dollars). Les 33,75 % restants, soit 2 933 bénéficiaires, correspondant à la tranche de 21 à 30 %, recevaient 138,46 dollars; montant qui suffit à couvrir les besoins alimentaires essentiels des ménages ruraux, mais pas ceux des ménages urbains (162,27 dollars), puisqu'il couvre à peine 85,33 % des dépenses nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels.

245. Il ressort de ce qui précède que les habitants des régions rurales (dans lesquelles se trouve concentrée la grande majorité des invalides) sont les plus durement touchés par la crise économique actuelle. On peut donc dire que les pensions accordées aux personnes qui se situent dans la tranche de 11 à 20 % ne permettent pas aux habitants des zones rurales de satisfaire leurs besoins alimentaires essentiels.

246. De même, les personnes handicapées vivant en milieu urbain gagnent à peine de quoi satisfaire 60 % de leurs besoins alimentaires, signe d'une situation économique précaire. Seuls les handicapés vivant en zone urbaine qui reçoivent la pension la plus élevée (230,76 dollars par mois) parviennent tant bien que mal à subvenir à leurs besoins alimentaires de base, sans compter les autres dépenses auxquelles ils doivent faire face, comme le coût des études et les frais de transport, les frais d'habillement (vêtements et chaussures) et les dépenses en eau et en électricité.

247. Le montant des pensions ne permet assurément pas aux personnes qui en bénéficient de vivre dans la dignité, mais le tableau est encore plus sombre si l'on considère le marché de l'emploi, puisqu'au problème d'emploi lié à l'âge et aux barrières sociales, auxquels se heurtent les handicapés, s'ajoutent un taux de chômage élevé, de plus de 40 %, et un sous-emploi considérable, qui ont des répercussions particulièrement négatives en zone urbaine.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

248. El Salvador reconnaît aussi que le cadre juridique qui régit l'exercice des droits politiques demande à être amélioré. Pour ce qui est du droit de vote, c'est-à-dire la participation à la vie politique par le biais de ce droit, la plus haute autorité électorale, le Tribunal suprême électoral a fixé les modalités d'exercice du droit de vote des handicapés souffrant d'une déficience visuelle et qui peuvent être accompagnés d'une personne de confiance ou, s'ils le souhaitent, utiliser des bulletins de vote en braille.

249. Cependant, comme les bureaux de vote sont habituellement situés dans des établissements scolaires ou d'autres organismes publics qui ne répondent pas, la plupart du temps, aux normes de conception universelle et d'accessibilité, les personnes handicapées, surtout celles qui souffrent d'une déficience physique ou sensorielle, rencontrent souvent de sérieux obstacles pour accéder à ces locaux et donc exercer leur droit de vote.

250. D'autres problèmes se posent en ce qui concerne la participation des personnes handicapées à la fonction publique. À cet égard, l'article 222 du Code électoral établit une restriction inacceptable puisqu'il interdit à ces personnes de se porter candidates à des élections au conseil municipal, qui est l'instance locale de décision. Le paragraphe 4 de cet article prévoit en effet que ne peuvent prétendre à une charge de conseiller municipal les aveugles, les sourds, les muets et les malades mentaux. De même, l'article 6, paragraphe 2, de la loi relative au notariat dispose que sont inaptes à l'exercice de la fonction notariale les personnes aveugles, muettes et sourdes.

251. Il convient de noter que la fonction notariale est une fonction publique dans la mesure où le notaire est le dépositaire de l'autorité publique et donc censé authentifier différents contrats et actes liant des personnes privées. La fonction de notaire consiste en effet à certifier qu'un acte négocié en sa présence a effectivement eu lieu ou s'est produit. El Salvador demande au Comité de lui donner son point de vue et son opinion sur ce point, en particulier sur la pratique suivie en l'espèce par d'autres pays qui utilisent le système de notariat latin (*fedatario*), sur le point de savoir si les restrictions énoncées ci-dessus sont compatibles avec la Convention ou si elles enfreignent ses dispositions.

252. S'agissant de l'article 29 b) de la Convention, rien ne s'oppose, en El Salvador, à la participation des personnes handicapées à la vie publique par le biais de leur participation à des organisations non gouvernementales et de leur participation aux activités (et à l'administration) des partis politiques et précisément par le biais d'organisations de personnes handicapées appelées à les représenter aux niveaux local, régional, national et international.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

253. Les efforts et programmes réalisés en ce sens ont été désordonnés et ne s'inscrivent pas dans un cadre global et systématique. L'Institut national des sports d'El Salvador (INDES), l'Institut salvadorien du tourisme (ISTU), le Ministère de la culture et le Secrétariat à l'insertion sociale travaillent en concertation pour tenter de mettre sur pied des activités culturelles, sportives et récréatives destinées aux personnes handicapées.

254. L'Institut national des sports (INDES) a mis aux normes des terrains de sport, encouragé et réalisé des programmes de formation des professionnels travaillant avec des personnes handicapées et organisé des rencontres sportives avec des équipes et des sélections internationales.

255. Suite à l'initiative de l'Institut salvadorien du tourisme (ISTU), les décisions d'attribution de contrats de rénovation et d'entretien des jardins publics et des centres de loisirs prennent en compte les critères d'accessibilité aux personnes handicapées. Le Secrétariat à la culture a créé le «Chœur des mains», ainsi qu'un groupe de danse contemporaine.

256. Le Service de coordination et de soutien aux personnes handicapées des forces armées a indiqué que l'équipe nationale de football avait participé au tournoi international de football pour amputés, la «Coupe de la fraternité», qui a eu lieu à Crespo, dans la province d'Entre Rios, en Argentine. L'équipe salvadorienne, arrivée troisième en finale, a remporté la médaille de bronze. Par la suite, le Président de la République et commandant en chef des forces armées, M. Mauricio Funes, a remis la médaille du Mérite à l'équipe salvadorienne de footballeurs amputés pour sa brillante participation à cet événement.

257. De même, le Conseil national de la prise en charge intégrale des personnes handicapées (CONAIPD) a mené une campagne soignée de l'égalité entre les sexes visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées et l'organisation d'activités éducatives, sportives et artistiques en faveur des handicapés et des organisations qui les représentent par le biais d'entretiens, de reportages et de notes d'information publiés dans les médias, autant de moyens de faire connaître la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

V. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte des données

258. Les mécanismes permettant de recueillir des données sur les obligations découlant de la Convention et la situation des personnes handicapées, en général, n'ont pas été d'une grande utilité, jusqu'ici. Le Secrétariat technique de la présidence de la République travaille à l'élaboration de nouveaux modules d'information sur les différents services publics qui sont à la disposition de la population, ainsi que des modules de l'Enquête multiobjectifs sur les ménages et d'autres outils de mesure, comme l'établissement de statistiques entre deux recensements et le prochain recensement qui doit comprendre plusieurs indicateurs permettant de faire le point de la situation des personnes handicapées.

Article 32

Coopération internationale

259. Le Ministère de l'éducation a indiqué qu'en 2008, 22 057,80 dollars avaient été alloués au financement de programmes de formation destinés aux enseignants qui ont en charge des élèves malentendants. En 2009, le montant correspondant a été de 23 422,64 dollars. En 2010, une enveloppe de 6 564,97 dollars prélevée sur la subvention accordée à l'Association salvadorienne des malentendants a permis d'offrir une assistance technique à 75 enseignants d'écoles pour malentendants.

260. Le Ministère de l'éducation a créé une école nationale pour aveugles, qui propose, entre autres, des cours de braille. En 2008, un montant de 4 968,80 dollars a été consacré au recensement des jeunes aveugles scolarisés et à l'offre d'une assistance technique à 17 enseignants. En 2009, 52 951,72 dollars ont été consacrés à la fourniture de services d'assistance technique et de matériel tactile à 290 élèves enregistrés au cours du recensement. En 2010, 65 000,00 dollars ont été versés à l'Association des aveugles d'El Salvador grâce auxquels une assistance technique et du matériel tactile ont été fournis à différents établissements d'enseignement, et il y a eu au total 444 interventions.

261. Les enseignants affectés dans des établissements spécialisés reçoivent une formation annuelle. Les crédits alloués à cet effet se sont montés à 22 688,77 dollars en 2008, 24 809,87 en 2009 et 55 000,00 en 2010.

262. Depuis 2008, le Ministère de l'éducation a organisé toute une série de cours de formation destinés aux enseignants, dont un cours facultatif sur la diversité, qui ont eu lieu dans les centres nationaux de formation professionnelle des enseignants et ont été suivis par 315 personnes.

263. Depuis 2008, des ateliers consacrés à l'éducation inclusive ont été organisés dans tout le pays, avec l'aide de la Coopération italienne. Au total, 360 professionnels y ont participé. D'après les informations communiquées par le Ministère de l'éducation, ce programme devrait se poursuivre jusqu'en 2012.

264. En 2008, 36 850,00 dollars ont été investis dans 5 écoles pour malentendants et 25 500,00 dollars dans 17 classes à plusieurs niveaux pour malentendants pour encourager le recrutement de personnel enseignant malentendant. En outre, un montant de 1 600,00 dollars a été consacré à l'attribution de chèques de formation pour permettre au personnel technique et enseignant de se former à l'utilisation de la langue des signes dans les universités du pays. En 2010, une subvention de 20 435,03 dollars a été versée à l'Association salvadorienne des malentendants pour lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement de l'utilisation de la langue des signes dans le pays afin d'en faire la principale langue de communication et d'enseignement dans le système éducatif pour les malentendants. En outre, des bourses d'étude d'un montant total de 20 400,00 dollars ont été accordées en 2008 et 2009 à des étudiants malentendants pour leur permettre de poursuivre des études supérieures.

265. En 2007 et 2008, grâce à une aide financière du Fonds de transfert de technologie (FTT) du Canada, l'Université Don Bosco/Institut de réadaptation des invalides a réalisé le projet «Pied du Niagara», consacré à la fabrication d'orthèses et de prothèses.

266. L'aide du Fonds de transfert de technologie, administré par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), a pris fin en mars 2009. Elle avait pour objet de favoriser le transfert de technologie, c'est-à-dire la cession d'analyses ou de modèles canadiens reconnus qui intègrent des données d'expérience et/ou des connaissances techniques à des organisations salvadoriennes partenaires qui sont en mesure d'en tirer parti.

267. L'aide du Fonds, d'un montant de 5 millions de dollars canadiens (3,5 millions de dollars É.-U.) qui était prévue à l'origine pour cinq ans (2002-2007), s'est prolongée jusqu'en mars 2009, et a servi à financer des projets ponctuels.

268. Les domaines visés en priorité étaient le développement social (en particulier la santé) et la gestion de l'environnement (en particulier l'eau).

269. L'aide du Fonds a permis de financer intégralement neuf projets, et notamment de renforcer les capacités du Ministère de la santé et de l'assistance sociale, qui était chargé de la réalisation de six d'entre eux.

270. En 2009, le Fonds de protection a investi au total 21 749 275,00 dollars dans le paiement de pensions (voir annexe, tableau 7).

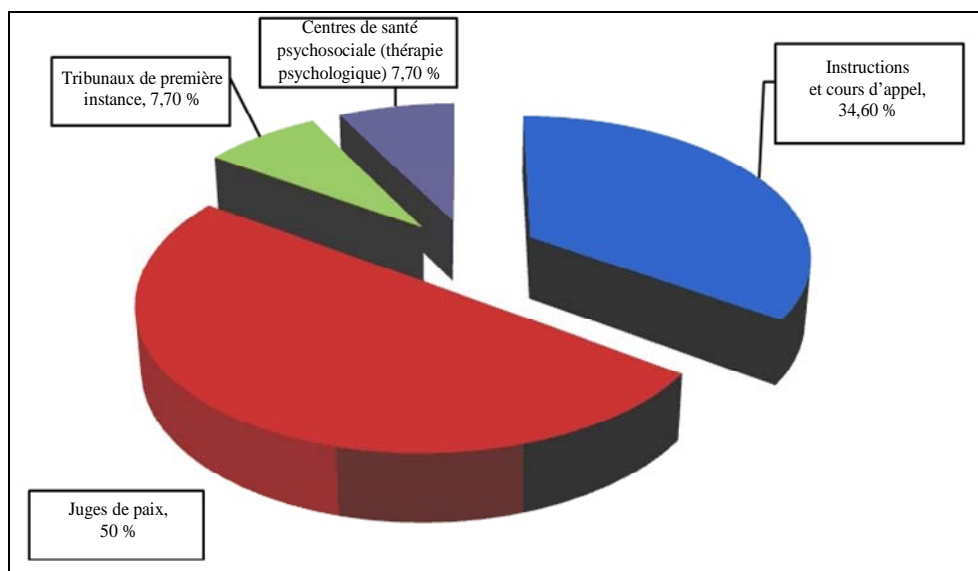
271. Le Ministère des finances a fourni des données sur les crédits alloués à des programmes en faveur des personnes handicapées (voir annexe, tableau 8).

Article 33
Application et suivi au niveau national

272. Le Gouvernement salvadorien précise que le CONAIPD est l'instance chargée de donner effet à la Convention et de veiller au respect de ses dispositions, une tâche clairement définie dans son nouveau mandat. En outre, le Bureau du Procureur à la défense des droits de l'homme suit de près l'évolution de la situation, avec la participation de la société civile par l'intermédiaire du Bureau permanent des personnes handicapées, lequel porte un regard critique sur les mesures prises par le Gouvernement.

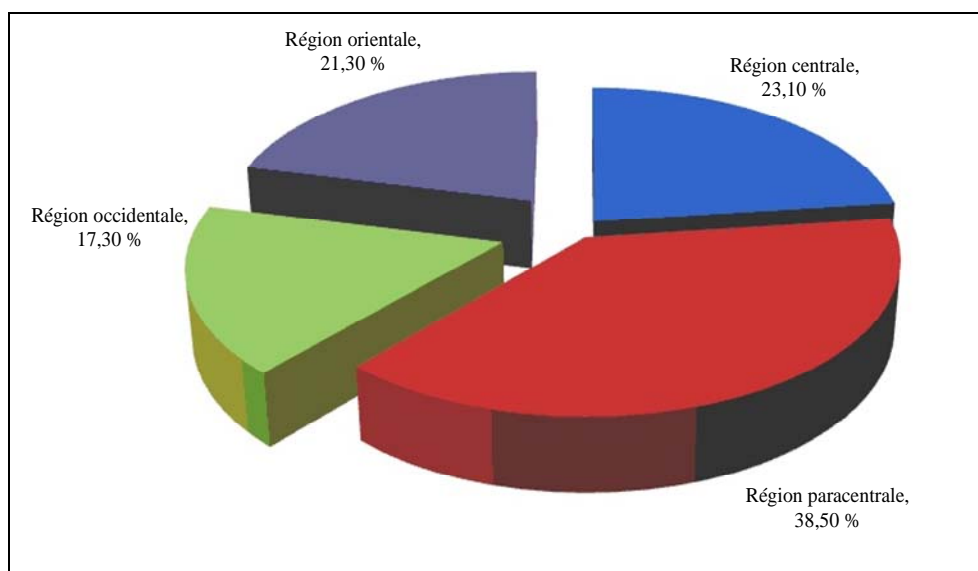
Annexe

Graphique 1
Infractions commises à l'encontre de personnes handicapées, par juridiction (janvier-août 2010)



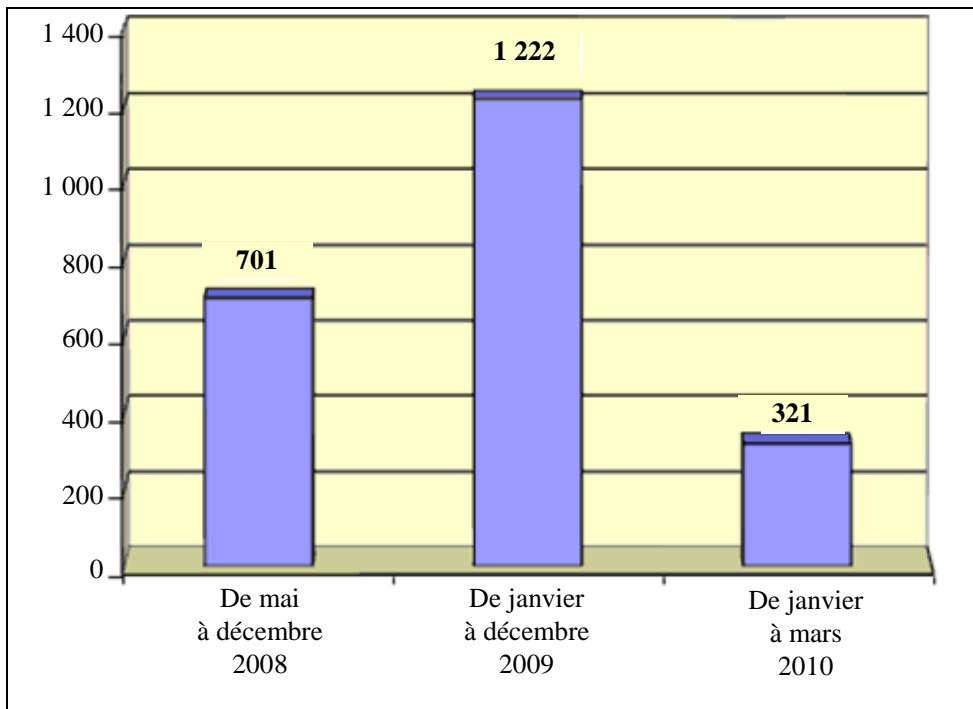
Source: Secrétariat général de la Cour suprême.

Graphique 2
Infractions commises contre des personnes handicapées, par région géographique (janvier-août 2010)



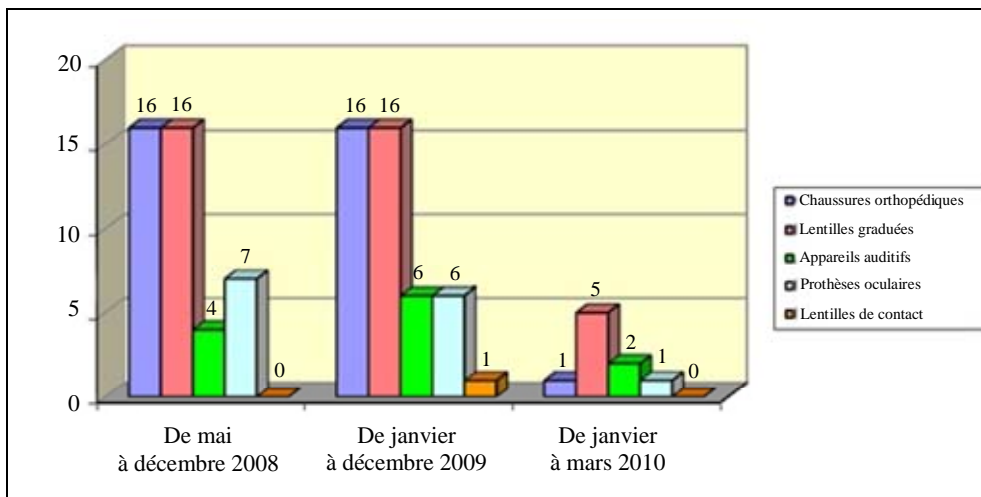
Source: Secrétariat général de la Cour suprême.

Graphique 3
Personnes handicapées ayant bénéficié d'une aide pour la réparation de prothèses (membres inférieurs et supérieurs)



Source: Centre de réinsertion professionnelle des forces armées (CERPROFA).

Graphique 4
Personnes handicapées ayant bénéficié d'aides techniques et d'aides à la mobilité



Source: CERPROFA.

Tableau 1
**Personnes handicapées rapatriées prises en charge dans le cadre du programme «Bienvenue au pays»
 (Bienvenido a casa) de janvier à mai 2010**

<i>Handicap</i>	<i>Diagnostic</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Mesures prises par le service des rapatriements</i>
Handicap physique Salvadoriens arrivant du Mexique	Amputation d'un membre inférieur	03	Coordination avec le Ministère des relations extérieures, l'Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence (ISNA), le Ministère de la santé et la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA) au moment de l'accueil. Si nécessaire, placement dans le Centre d'aide aux migrants. Prise en charge intégrale. Traitement prioritaire lors de l'admission.
Handicap mental Salvadoriens arrivant du Mexique et des États-Unis	Handicap mental, troubles psychotiques et obsessionnels compulsifs	06	Coordination avec le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la santé (hôpitaux psychiatriques) et la CEPA. La personne est confiée à sa famille. S'il est impossible de joindre sa famille à son arrivée, elle est placée dans le Centre d'aide aux migrants où elle est intégralement prise en charge, à titre prioritaire et pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'on ait réussi à joindre sa famille.
Handicap visuel (cécité totale) Salvadoriens arrivant des États-Unis	Glaucome, arthrose déformante, bronchite chronique, cécité de naissance	02	Coordination avec le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la santé et la CEPA. L'intéressé est confié à sa famille. S'il est impossible de joindre la famille, il peut être placé dans le Centre d'aide aux migrants, où il est intégralement pris en charge, pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il retrouve son autonomie.
Toxicomanie Salvadoriens arrivant des États-Unis	Dépendance au cannabis et à l'alcool	03	Coordination avec le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la santé et la CEPA. Si aucune autorité n'a été avisée au préalable, l'intéressé est placé dans le Centre d'aide aux migrants pour une prise en charge intégrale jusqu'à ce qu'on réussisse à localiser sa famille.
Handicap physique Salvadoriens arrivant des États-Unis	Hypertension, diabète de type 2, fracture d'un membre inférieur ou ostéomyélite	02	Coordination avec le Ministère de la santé en vue du transport en ambulance et des soins à administrer; prise de contact avec le Ministère des relations extérieures pour tenter de localiser la famille. Dans un cas, l'intéressé a été confié directement à sa famille.
Handicap physique Salvadoriens arrivant du Nicaragua	Impact de balle à la main droite, au thorax et dans la tête	03	Coordination avec la CEPA pour autoriser l'accès du personnel du Ministère des relations extérieures et de la Croix-Verte en vue de dispenser des soins à l'intéressé à son arrivée; coopération avec le Ministère de la santé pour que l'intéressé soit pris en charge dès son arrivée.
Total		20	

Source: Direction générale des migrations et des étrangers.

Tableau 2

Personnes ayant reçu des soins de physiothérapie pour la première fois dans des établissements relevant du Ministère de la santé, par tranche d'âge, mai 2008-mars 2010

Tranche d'âge	2008	2009	2010	Total	%
0 à 9 ans	8 906	14 165	3 762	26 833	30,40
10 à 19 ans	2 456	4 053	1 287	7 796	8,83
20 à 59 ans	10 169	17 931	6 400	34 500	39,09
60 ans et plus	5 601	10 026	3 509	19 136	21,68
Total	27 132	46 175	14 958	88 265	100,00

Source: Système de prestation de services, Ministère de la santé.

Tableau 3

Causes potentielles d'invalidité (mai 2008-mars 2010)

2008	2009	2010			
M54.5 Lombalgies non spécifiques	35 078	M54.5 Lombalgies non spécifiques	75 817	M54.5 Lombalgies non spécifiques	19 863
G40.9 Épilepsies non spécifiées	7 255	M25.5 Douleurs articulaires	16 933	M25.5 Douleurs articulaires	4 660
M25.5 Douleurs articulaires	7 248	G40.9 Épilepsies non spécifiées	10 698	G40.9 Épilepsies non spécifiées	2 595
T15.9 Corps étranger dans la partie externe de l'œil	3 805	T16 Corps étranger dans l'oreille	7 474	T15.9 Corps étranger dans la partie externe de l'œil	2 066
T16 Corps étranger dans l'oreille	3 644	T15.9 Corps étranger dans la partie externe de l'œil, sans précision	6 915	M43.6 Torticolis	1 852
M54.9 Dorsalgies non spécifiques	3 101	M43.6 Torticolis	6 590	M54.9 Dorsalgies non spécifiques	1 713
N18.9 Insuffisance rénale chronique, sans précision	3 018	M54.9 Dorsalgies non spécifiques	6 213	T16 Corps étranger dans l'oreille	1 466
M43.6 Torticolis	2 885	M54.4 Lombalgies avec douleurs sciatiques	5 817	N18.9 Insuffisance rénale chronique, sans précision	1 250
M54.4 Lombalgies avec douleurs sciatiques	2 440	N18.9 Insuffisance rénale chronique, sans précision	4 641	M54.4 Lombalgies avec douleurs sciatiques	1 162
M54.3 Sciatique	1 262	M54.3 Sciatique	3 066	M54.3 Sciatique	981

Source: Système de calcul de la morbidité et de la mortalité, Ministère de la santé.

Tableau 4
Soins de physiothérapie dispensés dans des établissements relevant du Ministère de la santé, mai 2008-mars 2010

<i>Période</i>	<i>Nombre de séances de physiothérapie</i>
Mai-décembre 2008	455 114
Janvier-décembre 2009	574 208
Janvier-mars 2010	170 155
Total	1 199 477

Source: Système de prestation de services. Ministère de la santé.

Tableau 5
Personnes handicapées appareillées*

	2008	2009	Janvier- mars 2010
Bas de contention en coton	936	1 630	407
Béquilles canadiennes	25	20	0
Fauteuils roulants	52	85	22
Fauteuils roulants pour quadraplégiques	0	2	0
Coussins	70	0	54
Béquilles pliantes pour non-voyants	6	15	4
Béquilles d'avant-bras en aluminium	2	0	0
Béquilles en bois	0	4	0
Béquilles axillaires	84	129	0
Embouts pour béquilles	278	319	45
Bas de contention en silicone	35	30	17
Ceintures de suspension en néoprène	22	20	6
Déambulateurs métalliques	2	2	2
Réglottes pour non-voyants	5	7	0
Poinçon braille	6	5	0
Bandes élastiques de contention	72	67	0
Matelas à eau	0	3	0
Béquilles trépieds		1	2
Total	1 595	2 339	559

Source: CERPROFA.

* À ce jour, 4 493 personnes handicapées ont été appareillées.

Tableau 6
Personnes handicapées employées par l'Institut salvadorien de réadaptation des invalides (ISRI)

<i>Service</i>	<i>Postes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
Direction	93	0	3	3	3,23
Centre de réadaptation intégrale pour enfants et adolescents	118	7	2	9	7,63
Centre de l'appareil locomoteur	103	1	4	5	4,85
Consultation externe de gériatrie	38	1	1	2	5,26
Centre de soins pour personnes âgées «Sara Zaldivar»	121	1	4	5	4,13
Centre de réadaptation pour aveugles «Eugenia Dueñas»	55	1	7	8	14,55
Centre de réadaptation professionnelle	34	1	1	2	5,88
Centre de l'audition et du langage	61	2	1	3	4,92
Centre de réadaptation intégrale de la région orientale	58	2	1	3	5,17
Centre de réadaptation intégrale de la région occidentale	55	1	1	2	3,64
Total personnes handicapées	736	17	25	42	5,71

Sources: Département des ressources humaines. ISRI.

Tableau 7
Répartition du budget alloué aux bénéficiaires du Fonds de protection des personnes mutilées et handicapées à la suite du conflit armé
 (En dollars des États-Unis)

<i>Postes</i>	<i>Montant</i>
01 Pensions et allocations	17 972 820,00
02 Intrants agricoles, modules productifs et formation des bénéficiaires	936 965,00
03 Produits et médicaments	758 407,42
04 Services de réinsertion et de santé mentale, services juridiques et services de logement	549 434,58
05 Fabrication de prothèses (équipements, locaux et machines)	452 400,00
6 Salaires (personnel permanent)	323 410,00
07 Services de santé	268 470,00
08 Dépenses de fonctionnement (équipement informatique, logiciels et véhicules)	156 450,00
09 Services techniques d'appui opérationnel et administratif	137 520,00
10 Carburant	115 005,00
11 Divers (Entretien des véhicules et communication)	65 693,00
12 Acquiescement de droits en cas de saisie de marchandises (Centrale de cautionnement)	12 700,00
Total	21 749 275,00

Tableau 8
Ressources allouées à des programmes en faveur des personnes handicapées (budget 2008-2010)

Organes/Services	2008			2009			Total 2008-2009			2010	
	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié
Présidence de la République	194 285	201 571	194 285	194 285	201 571	194 285	388 570	403 142	388 570	194 285	201 571
Association salvadorienne de réadaptation ¹		2 286			2 286		-	4 572	-		2 286
Conseil national de prise en charge intégrale des personnes handicapées	194 285	194 285	194 285	194 285	194 285	194 285	388 570	388 570	388 570	194 285	194 285
Comité national des Jeux olympiques spéciaux ¹		5 000			5 000		-	10 000	-		5 000
Finances	14 718 240	15 763 530	15 763 530	21 749 275	21 749 275	21 749 275	36 467 515	37 512 805	37 512 805	22 990 030	42 575 347
Financement du programme de réadaptation des personnes mutilées ²	14 718 240	15 763 530	15 763 530	21 749 275	21 749 275	21 749 275	36 467 515	37 512 805	37 512 805	22 990 030	42 575 347
Défense nationale	2 000 000	-	-	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Institut de prévoyance sociale des forces armées	2 000 000			2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Éducation ³	861 115	1 861 115	1 861 115	892 115	1 061 705	1 061 705	1 753 230	2 922 820	2 922 820	-	-
Fondation Pro-Éducation spécialisée (FUNPRES)	752 825	1 752 825	1 752 825	752 825	922 415	922 415	1 505 650	2 675 240	2 675 240		
Comité national des Jeux olympiques spéciaux	19 430	19 430	19 430	19 430	19 430	19 430	38 860	38 860	38 860		
Centre de paralysie cérébrale Roberto Callejas Montalvo	88 860	88 860	88 860	119 860	119 860	119 860	208 720	208 720	208 720		
Santé publique et assistance sociale	7 614 010	7 640 865	7 635 605	8 144 340	8 561 582	8 297 786	15 758 350	16 202 447	15 933 391	8 199 260	8 698 575
Institut salvadorien de réadaptation des invalides (Subvention du Fonds général)	7 062 855	6 985 040	6 982 944	7 530 865	7 921 735	7 863 604	14 593 720	14 906 775	14 846 548	7 952 805	8 452 120
Institut salvadorien de réadaptation des invalides (Ressources propres)	501 155	605 825	602 661	563 475	589 847	384 182	1 064 630	1 195 672	986 843	196 455	196 455
Fondation Teletón en faveur de la réadaptation (FUNTER)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	100 000	100 000	100 000	50 000	50 000

Organes/Services	2008			2009			Total 2008-2009			2010	
	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié	Décaissé	Voté	Modifié
Travail et prévoyance sociale	1 024 845	1 082 030	1 082 030	1 024 845	1 024 845	1 024 845	2 049 690	2 106 875	2 106 875	1 024 845	1 024 845
Fonds de protection des personnes mutilées et handicapées à la suite du conflit armé	1 024 845	1 082 030	1 082 030	1 024 845	1 024 845	1 024 845	2 049 690	2 106 875	2 106 875	1 024 845	1 024 845
Travaux publics, transports et logement, et urbanisme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200 000
Infrastructures et services universels											200 000
Institut salvadorien de sécurité sociale ⁴	1 982 740	-	-	1 969 130	-	-	3 951 870	-	-	1 853 240	-
Traitements ambulatoires, médecine physique et réadaptation	1 982 740			1 969 130			3 951 870	-	-	1 853 240	
Total	28 395,235	26 549,111	26 536,565	35 973,990	34 598,978	34 327,896	64 369,225	61 148,089	60 864,461	36 261,660	54 700,338

Note: Budget modifié: s'entend des allocations budgétaires prévues dans la loi de finances initiale, corrigées des augmentations ou diminutions qui y ont été apportées pour diverses raisons, conformément à la loi. **Décaissement:** s'entend de la réalisation de la transaction qui donne lieu à l'utilisation des ressources aux fins prévues dans la loi de finances.

¹ On ne dispose pas d'information sur les décaissements.

² Pour 2010, le budget modifié comprend un montant supplémentaire de 19 585 317 dollars au titre du Programme en faveur des mutilés de guerre.

³ Pour la rubrique «Éducation», on ne dispose pas d'information sur les institutions qui ont reçu des subventions en 2010

⁴ On ne dispose pas d'information concernant le budget modifié et les décaissements.